



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

CGAAER

CONSEIL GÉNÉRAL

DE L'ALIMENTATION

DE L'AGRICULTURE

ET DES ESPACES RURAUX

Rapport n° 17077

L'articulation des différents contrats « territoriaux » en zone rurale

établi par

Madeleine ASDRUBAL

Ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts

Christophe PATIER

Inspecteur général de l'agriculture

Philippe SCHNÄBELE

Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

Juillet 2018

SOMMAIRE

RÉSUMÉ.....	5
LISTE DES RECOMMANDATIONS.....	7
INTRODUCTION.....	8
1. L'APPROCHE TERRITORIALE ET CONTRACTUELLE, VALORISÉE PAR LA COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE, RECOUVRE DES CONTENUS TRÈS DIVERS.....	9
1.1. Un « contrat de territoire » présente un intérêt et des qualités objectives.....	9
1.2. Cette démarche est désormais largement reconnue et valorisée.....	10
1.3. En pratique, la contractualisation territoriale s'applique à des situations très diverses.....	10
1.4. Deux catégories de contrats territoriaux émergent, avec une priorité institutionnelle ou technique.....	11
2. LES DOCUMENTS CADRES DE L'ÉTAT S'EFFACENT AU PROFIT DES SCHÉMAS RÉGIONAUX.....	12
2.1. Il existe de nombreux documents cadres de niveau national ou régional.....	12
2.2. La montée en puissance des conseils régionaux se manifeste par l'importance des documents cadres dont ils ont la responsabilité.....	14
2.3. Cette montée en puissance régionale impacte les politiques du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.....	14
3. LES POLITIQUES CONTRACTUELLES SONT LARGEMENT DÉTERMINÉES PAR UN CONTEXTE INSTITUTIONNEL EN PLEINE RÉORGANISATION.....	15
3.1. Les évolutions récentes ont profondément fait évoluer les équilibres institutionnels.....	15
3.2. Chaque financeur a tendance à engager des contractualisations qui lui sont propres.....	15
4. LES DÉMARCHES CONTRACTUELLES SE DÉVELOPPENT AVEC UN MANQUE DE LISIBILITÉ GLOBALE QUI AFFECTE LEUR PORTÉE.....	16
4.1. Les démarches contractuelles sont utilisées par un nombre croissant de financeurs.....	16
4.2. Les niveaux territoriaux de contractualisation sont différents selon les situations ou les interlocuteurs.....	17
4.3. L'État conduit souvent une politique peu favorable à la contractualisation.....	18
4.4. Ce constat se vérifie dans les domaines de compétences du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.....	18
4.4.1. Agriculture.....	19
4.4.2. Alimentation.....	20
4.4.3. Forêt.....	21
4.4.4. Enseignement agricole.....	21
4.5. Les qualités du diagnostic et de l'ingénierie des projets sont les facteurs essentiels de leur réussite.....	21
CONCLUSION.....	24

ANNEXES.....	27
Annexe 1 : Lettre de mission.....	29
Annexe 2 : Note de cadrage.....	31
Annexe 3 : Liste des personnes rencontrées.....	34
Annexe 4 : Liste des sigles utilisés.....	36
Annexe 5 : Bibliographie.....	38
Annexe 6 : Fiches de synthèse des documents cadres.....	40
Annexe 7 : Documents cadres des régions métropolitaines hors Corse au 31/12/2017...	70

RÉSUMÉ

S'il n'existe pas de définition homogène d'un « contrat territorial », ce mode d'intervention s'inscrit dans le double mouvement de territorialisation et de contractualisation des politiques publiques. Il favorise un dialogue entre les différents acteurs concernés par un même périmètre géographique, à des titres complémentaires :

- au plan local, les responsables d'un territoire (établissement public de coopération intercommunale, pôle d'équilibre territorial et rural, parc naturel régional, zonage particulier...) élaborent un diagnostic partagé de ses forces et faiblesses puis définissent une stratégie globale de développement ;
- des structures de niveau supérieur (État, établissement public, région, département...) engagent alors des financements inscrits dans un contrat qui précise les résultats à atteindre, par référence à des documents cadres fixant les objectifs de leurs propres politiques.

Le rapport établit un inventaire de ces documents cadres de niveau national ou régional pour les politiques publiques liées aux compétences du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Ces documents existent de longue date au niveau national, à l'initiative des services des différents ministères et avec une architecture en « tuyaux d'orgue ».

Mais depuis ces dernières années, et particulièrement à la suite des lois de décentralisation de 2014 et 2015, ce sont les schémas régionaux qui structurent les politiques publiques dont les régions sont chefs de file. Ainsi, pour les acteurs d'un territoire, la région ou le département constituent en général les interlocuteurs prioritaires pour la préparation d'un contrat.

Cette contractualisation territoriale est largement utilisée pour aider au développement d'un territoire ou pour répondre à un besoin spécifique. Par sa dimension transversale et ses capacités d'adaptation aux ressources et aux besoins de chaque territoire, elle apparaît plus pertinente que les procédures classiques de « guichet ». Mais la multiplication des contrats sur des territoires qui se superposent plus ou moins peut parfois nuire à l'objectif de cohérence locale des politiques publiques.

L'État s'inscrit plus difficilement dans cette approche territoriale et transversale, à la fois parce qu'il est organisé en ministères et directions thématiques, et par son recours croissant à des appels à projets dont le pas de temps n'est pas compatible avec la préparation d'une contractualisation. Pour le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, les politiques sont en général peu territorialisées mais avec des exceptions importantes comme les projets alimentaires territoriaux (PAT) ou les projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC).

La contractualisation territoriale pourrait pourtant être plus développée au sein du ministère et la mission a formalisé différentes recommandations dans ce sens :

- préciser la position et les ambitions du ministère à ce titre ;
- s'inscrire alors, autant que possible, dans des démarches partenariales, en lien avec les collectivités territoriales ;

- simplifier les procédures et donner aux services déconcentrés, en premier lieu les DRAAF, des capacités accrues d'analyse et de négociation ;
- mieux organiser, aux niveaux régional et départemental, les ressources en ingénierie des services et établissements publics de l'État.

Mots clés : contrat, territoire, milieu rural, collectivité territoriale, politique publique.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

- R1. Définir la position du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sur le principe du recours aux contrats territoriaux pour la mise en œuvre de certaines de ses politiques et ses ambitions à ce titre..... 16
- R2. Donner aux services déconcentrés les leviers et les moyens pour participer aux contractualisations en privilégiant les approches partenariales, notamment avec les collectivités territoriales intéressées..... 17
- R3. Pour les PAEC et les MAEC, favoriser les actions les plus collectives possibles, renforcer les possibilités d'adaptation locale et s'appuyer sur une ingénierie et une animation de qualité, avec un suivi précis des impacts et de l'efficience..... 20
- R4. Tirer parti de la mise en œuvre de la prochaine loi « agriculture et alimentation », notamment de son objectif de développement de l'approvisionnement en produits locaux, pour dynamiser les projets alimentaires territoriaux, en simplifiant et couplant la démarche à celle des autres contrats territoriaux..... 21
- R5. Engager les services de l'État en région à regrouper au maximum les documents cadres régionaux dès lors que les thèmes déclinés ont des zones de recoupement même limitées, y compris lorsque les instructions nationales sont issues de plusieurs ministères..... 21
- R6. Organiser et coordonner, sous l'impulsion des préfets et en lien avec les collectivités territoriales, les ressources en ingénierie des services et établissements publics de l'État en département et en région..... 22

INTRODUCTION

La territorialisation des politiques publiques constitue un mode d'intervention qui prend en compte les différentes caractéristiques d'une zone déterminée, par opposition à une intervention sectorielle qui poursuit un objectif spécifique. De façon liée, la contractualisation territoriale, sous des formes et avec des terminologies très variables, apparaît alors comme garantissant une mise en œuvre dans les meilleures conditions des documents stratégiques.

Dans le contexte d'un recours croissant à des interventions territorialisées par les collectivités, leurs groupements et l'État, le directeur de cabinet du ministre en charge de l'agriculture a demandé au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) une analyse des différents types de contrats territoriaux existants, en zone rurale et dans le champ des compétences du ministère. La lettre de mission indiquait qu'il convenait de recenser les différents types de schémas et de contrats, de caractériser les articulations entre ces documents et de préciser les moyens engagés, notamment en matière d'ingénierie de projet.

Au terme d'une étape exploratoire, la mission a été articulée en trois phases successives. Sur la base d'un travail bibliographique, la première a porté sur le recensement et la caractérisation des documents cadres de différents niveaux territoriaux et des actions locales, en rapport direct ou plus éloigné avec les politiques du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

La mission souhaitait ensuite analyser l'articulation entre les documents cadres d'un même niveau territorial, entre une action locale et un ou des documents cadres, et enfin entre actions locales. Des déplacements en région¹ ont mis en évidence que cette approche méthodique était en pratique insuffisante et mal commode pour apprécier les enjeux essentiels de l'articulation et elle a dû être adaptée. En effet, ces enjeux résident davantage dans le réaménagement des compétences issues des dernières lois de décentralisation² et les réorganisations des services de l'État, ainsi que dans le choix de l'ambition et du mode des interventions publiques.

Cette phase de terrain a permis d'identifier diverses pratiques et de dresser plusieurs constats, sans doute ni exhaustifs, ni définitifs, en matière de moyens engagés, notamment d'ingénierie. Ceux-ci permettent d'esquisser de possibles inflexions pour l'intervention des services du ministère dans le nouveau contexte institutionnel local, dont toutes les conséquences ne sont pas encore abouties.

Le présent rapport s'efforce donc de traiter les points de la lettre de mission. Il met en évidence les enjeux de l'imprécision du vocabulaire utilisé pour présenter les politiques territoriales et contractuelles, la généralisation de schémas régionaux qui entraînent l'effacement des documents cadres de l'État, le caractère déterminant de la réorganisation rapide du contexte institutionnel relatif aux politiques contractuelles, mais aussi le foisonnement de ces démarches territoriales, qui affecte leur lisibilité, voire la portée des politiques contractuelles.

1 La mission a structuré ses déplacements sur le terrain dans deux régions : en Bourgogne-Franche-Comté, à titre principal, et dans le nord de la région Nouvelle Aquitaine, dans le champ particulier des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC). Lors de ces déplacements, ont été rencontrés des DRAAF, DDT, services préfectoraux (SGAR, sous préfet à la ruralité), élus et services du conseil régional, services de conseils départementaux, parc naturel régional du Morvan, représentants d'une mairie, porteurs de projets (chambre d'agriculture, GAL, LPO, agriculteurs). La liste des personnes rencontrées est en annexe 3.

2 Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite MAPTAM. Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe.

1. L'APPROCHE TERRITORIALE ET CONTRACTUELLE, VALORISÉE PAR LA COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE, RECOUVRE DES CONTENUS TRÈS DIVERS

Les termes de projet ou contrat de territoire ou territorial (appelés dans la suite du rapport « contrat »), ou encore de schéma, plan ou programme applicable à un périmètre géographique quelle qu'en soit l'étendue (ci-après « documents cadres ») ne font en eux-mêmes l'objet d'aucune définition législative ou réglementaire. Certes, si la plupart des documents cadres ont un contenu ou une structure exposés par la loi, les termes de « schéma », « plan », « programme », « contrat territorial » ou « projet de territoire » se révèlent imprécis en l'absence de définition commune. Ils recouvrent des réalités diverses selon le niveau territorial qui les élabore, en fonction de ses compétences et objectifs.

Les documents cadres existent de très longue date à l'initiative de l'État pour préciser les objectifs et conditions de mise en œuvre de ses politiques ; ils se sont également développés aux échelles régionale ou départementale.

De façon complémentaire et plus ou moins liée, les démarches de contractualisation sont désormais fréquemment mises en œuvre entre des acteurs locaux et des structures de niveau supérieur, qui contribuent au financement.

1.1. Un « contrat de territoire » présente un intérêt et des qualités objectives

Une réflexion transversale, collective et locale permet une approche globale et partagée du diagnostic d'un territoire, avec ses atouts et problèmes, et constitue un fondement pertinent pour bâtir une stratégie cohérente de développement, qui se concrétise souvent par un projet de territoire. Ce projet est préparé à l'initiative des acteurs concernés, en mobilisant leurs ressources internes ou par un recours à la sous-traitance.

Une fois la stratégie formalisée, une contractualisation entre les représentants du territoire et des entités d'un niveau supérieur, en général financeurs ou cofinanceurs, apparaît comme un prolongement logique. Elle favorise les dialogues entre les acteurs des niveaux différents, autour des objectifs et résultats à atteindre, de façon plus complète et efficace qu'une réponse à des propositions de financement ou d'actions, selon une « logique de guichet ».

Le terme de « contrat » revêt une connotation positive dans la mesure où il suggère une relation d'égalité entre les cocontractants. La préparation du contrat peut être complexe, mais les signataires ont habituellement un intérêt commun à le conclure :

- dans la pratique, les cocontractants sont dans un rapport de force souvent déséquilibré en raison de positions institutionnelles différentes et du pouvoir budgétaire du financeur, dont les objectifs du document cadre s'imposent souvent (au moins partiellement) au signataire local ;

- la négociation peut alors être source de complexité pour le demandeur, compte tenu des contraintes inhérentes à un cadre et une forme de contrat qui s'impose à lui ;
- mais quelles que soient les difficultés éventuelles de sa préparation, le contrat peut ensuite donner lieu à valorisation par la communication institutionnelle de tous les intervenants.

1.2. Cette démarche est désormais largement reconnue et valorisée

La démarche de contractualisation est fortement mise en avant et constitue une des principales conclusions du rapport d'information du Sénat sur l'aménagement du territoire³. Ce rapport insiste sur le rôle primordial du « couple » Région-EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) pour intégrer les conséquences des évolutions institutionnelles récentes et s'appuyer sur des instruments ouverts et adaptables aux spécificités locales. Il propose de faire de la contractualisation la méthode centrale de l'aménagement du territoire pour permettre une adaptation des politiques publiques et de leurs ressources aux besoins de chaque territoire⁴.

Des travaux universitaires et diverses publications (cf. bibliographie en annexe 5) confirment la pertinence de la démarche des contrats de territoire, à la fois au bénéfice des acteurs locaux et des structures de niveau supérieur⁵.

1.3. En pratique, la contractualisation territoriale s'applique à des situations très diverses

Le contrat suggère une part de libre choix, de négociation et de modulation en fonction de spécificités, par opposition à la norme réglementaire, a priori suspecte d'être plus rigide et aveugle. Cette vision mérite toutefois d'être nuancée :

- le choix du terme « contrat » par les collectivités est souvent un affichage de partenariat qui n'est pas destiné à être sanctionné juridiquement ;
- les grands schémas régionaux prévus par la loi : schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), schéma régional de l'enseignement supérieur et de l'innovation (SRESRI), sont formellement éloignés d'une forme contractuelle, alors que leurs conclusions peuvent être considérées comme un résultat négocié.
- le contrat entre un agriculteur et l'État sur une mesure agro-environnementale et climatique (MAEC) constitue essentiellement une adhésion de l'exploitant agricole, même s'il s'inscrit

3 « Aménagement du territoire : plus que jamais une nécessité » ; Rapport d'information de MM. Hervé MAUREY et Louis-Jean de NICOLAY, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable – n° 565 (2016-2017) – 31 mai 2017.

4 Cf. page 44 du rapport suscité (chapitre II, § B – Reconnaître le rôle primordial du « couple » Région-EPCI) : « À l'issue des réformes territoriales successives, deux niveaux d'intervention apparaissent particulièrement décisifs en matière d'aménagement du territoire – les régions et les intercommunalités – avec des responsabilités différentes. Afin d'améliorer l'acceptabilité des projets, de mobiliser toutes les énergies autour d'une volonté commune de développement territorial et d'adapter les mesures aux spécificités locales, les interventions doivent systématiquement privilégier une méthode contractuelle. »

5 Cf. en particulier Thomas Frinault, Université Rennes 2 ; « Du guide des aides aux contrats de territoire : un triple positionnement départemental » ; Revue politique et management public ; avril-juin 2013.

dans un projet agro-environnemental et climatique (PAEC) avec un cadre géographique fixé et en principe pertinent ;

L'expression « contrat de territoire » apparaît ainsi comme une facilité de langage. Elle renvoie à l'idée de construction d'un projet global applicable à un périmètre fixé (régional, interrégional, départemental ou local), à l'initiative des acteurs concernés et approuvé par les structures qui en assurent le cofinancement. Pour ces dernières, les contrats sont généralement établis en référence à un document cadre, à une enveloppe budgétaire et à un ou plusieurs régimes d'intervention.

Un cadrage territorialisé ne constitue pourtant pas l'assurance de la mise en œuvre d'un projet intégré, cohérent et structurant. Il peut se traduire en pratique par une simple juxtaposition d'actions, qui relèvent d'opportunités de financement saisies par les opérateurs. A contrario, une même action peut s'inscrire dans plusieurs contrats, soutenus par plusieurs financeurs.

1.4. Deux catégories de contrats territoriaux émergent, avec une priorité institutionnelle ou technique

Les contrats territoriaux dont la mission a eu connaissance peuvent toutefois, dans leur diversité, être regroupés en deux ensembles de conception et d'objectifs très différents :

1. les contrats territoriaux à priorité institutionnelle, qui s'appliquent sur le périmètre d'un ou plusieurs groupements de communes, avec une finalité générale de développement de ce territoire. La contractualisation est prioritairement préparée avec le conseil régional, le conseil départemental ou, plus ponctuellement, l'État (par exemple dans le cas des contrats de ruralité). Elle peut aborder plusieurs sujets (l'accessibilité des services, l'attractivité du territoire, la mobilité ou le développement durable constituent dans ce cadre des axes récurrents) ;
2. les contrats territoriaux à priorité technique, qui répondent à un besoin localisé et précis (à titre d'exemples, l'approche qualitative ou quantitative de l'eau, la biodiversité, l'alimentation). Le périmètre peut alors être fixé sur des bases techniques (par exemple, le périmètre de protection d'un captage) ou calé sur des périmètres administratifs préexistants. La contractualisation est centrée sur ce sujet particulier et associe le ou les financeurs compétents pour cette politique.

Les collectivités territoriales recourent principalement à la première catégorie.

2. LES DOCUMENTS CADRES DE L'ÉTAT S'EFFACENT AU PROFIT DES SCHEMAS REGIONAUX

2.1. Il existe de nombreux documents cadres de niveau national ou régional

Une analyse bibliographique a été réalisée sur les différents plans, projets, schémas et autres documents de cadrage qui sont rédigés aux échelles nationale et régionale, pour les sujets entrant dans le champ de compétences du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou proches de ses domaines d'intervention.

La mission s'est efforcée d'établir un inventaire pertinent sans prétendre à une exhaustivité, en raison du foisonnement des documents cadres dans les domaines les plus divers. Deux tableaux ou un ensemble de fiches sont issus de ce travail :

- Un premier document (voir page suivante) liste ces schémas sous la forme d'un tableau qui croise le niveau administratif responsable de l'élaboration du schéma, national ou régional⁶, et la thématique (agriculture, agroalimentaire, alimentation, eau, développement rural et environnement, forêt/bois, enseignement, développement et recherche agricoles, autres thèmes liés). Lorsque le MAA ou ses services déconcentrés ne sont pas directement porteurs du schéma, il est indiqué pour mémoire.
- Des fiches détaillées (annexe 6) précisent ensuite chaque document, avec des indications des textes qui le définissent, l'échelle de mise en œuvre, le service en charge de la rédaction, le processus d'approbation, le caractère prescriptif ou non, et les principaux éléments de son contenu.
- S'agissant des documents cadres régionaux, il est enfin établi un tableau qui, région par région, présente l'état de leur réalisation au 31 décembre 2017 (annexe 7).

L'examen des tableaux et des fiches confirme en premier lieu que les termes employés ne sont pas significatifs (ils sont souvent interchangeables).

De façon complémentaire, le fonctionnement vertical et thématique, en « tuyaux d'orgue », apparaît clairement (cf. page suivante), avec de nombreux rédacteurs différents (notamment au niveau central) et donc une difficulté a priori à articuler et coordonner les documents cadres.

Enfin, le tableau de l'annexe 7 illustre à la fois la complexité du processus de fusion des régions administratives (des documents restent établis à l'échelle des anciennes régions pour une durée fixée réglementairement comme les programmes de développement rural ou parce qu'ils n'ont pas encore été actualisés) et la difficulté à lier les documents régionaux établis par les services de l'État avec ceux de la responsabilité des conseils régionaux.

⁶ Dans le domaine de l'eau, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE, à l'échelle du bassin hydrographique, sont classés au niveau national.

Les documents cadres aux différents niveaux selon leur thématique

	Agriculture	Agroalimentaire	Alimentation	Eau	Développement rural et environnement	Forêt / Bois	Enseignement, développement et recherche agricoles	Autres politiques liées (mais MAA non pilote)
Échelle nationale ou supra-régionale								
Document cadre qui a vocation à être décliné		<i>Pm :</i> - <i>Contrat stratégique de la filière alimentaire</i>	- Programme national pour l'alimentation (PNA)	<i>Pm :</i> - <i>Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), à l'échelle des bassins hydrographiques</i>	- Document de cadrage national du développement rural (DCN – FEADER) + Programme national pour la gestion des risques en agriculture + programme spécifique du réseau rural national (PSRNN)	- Programme national de la forêt et du bois (PNFB) <i>Pm :</i> - <i>Contrat stratégique de la filière bois</i> - <i>Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse (SNMB)</i>	- Schéma prévisionnel national des formations (SPNF) - Programme national de développement agricole et rural (PNDAR)	- Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse (SNMB) - Contrat stratégique de la filière alimentaire - Contrat stratégique de la filière bois - Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), à l'échelle des bassins hydrographiques
Autre orientation ou plan général ou autre démarche	- Projet agro-écologique pour la France - Stratégie nationale de la bioéconomie <i>Pm :</i> - <i>Programme des interventions territoriales de l'État (PITE)</i> - <i>Programme des investissements d'avenir (PIA)</i>	<i>Pm :</i> - <i>Programme des investissements d'avenir (PIA)</i>	<i>Pm :</i> - <i>Programme national nutrition santé (PNNS)</i>	<i>Pm :</i> - <i>Programme des interventions territoriales de l'État (PITE)</i>	<i>Pm :</i> - <i>Stratégie nationale pour la biodiversité</i>	- Stratégie nationale de la bioéconomie	- Agriculture-Innovation 2025	- Programme des interventions territoriales de l'État (PITE) - Programme des investissements d'avenir (PIA) - Stratégie nationale pour la biodiversité - Programme national nutrition santé (PNNS)
Échelle régionale ou infra-régionale								
Plan / projets intégrant dans un cadrage ou une obligation nationale	- Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) - Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) <i>Pm :</i> - <i>Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)</i>	<i>Pm :</i> - <i>Contrat régional de la filière alimentaire</i> - <i>Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)</i>	- Programme / Plan régional pour l'alimentation (PRALIM)	<i>Pm :</i> - <i>Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), à l'échelle locale (69 SAGE)</i> - <i>Contrat de milieu</i>	- Programme de développement rural régional (21 régions hexagonales + Corse + 5 départements outre-mer) dont volet concernant le réseau rural <i>Pm :</i> - <i>Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)</i>	- Programme régional de la forêt et du bois (PRFB) <i>Pm :</i> - <i>Schéma régional biomasse</i> - <i>Contrat régional de la filière bois</i>	- Projet régional de l'enseignement agricole (PREA) - Programme régional de développement agricole et rural (PRDAR) <i>Pm :</i> - <i>Contrat de plan régional de développement de la formation et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP)</i> - <i>Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI)</i>	- Schéma régional biomasse - Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), à l'échelle locale et/ou - Contrat de milieu - Contrat de plan régional de développement de la formation et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP) - Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) - Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) - Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI)

Commentaires :

- ce tableau est centré sur les politiques publiques portées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) ou en lien avec celles-ci ; les colonnes différencient ces diverses politiques ;
- lorsqu'un plan ou un document cadre n'est pas porté à titre principal par le MAA, il figure dans la colonne « autres politiques liées » et le document est repris pour mémoire (« pm ») dans la ou les colonnes appropriées en italique ;
- les documents cadres de ce tableau font l'objet de fiches de synthèse en annexe 6.

2.2. La montée en puissance des conseils régionaux se manifeste par l'importance des documents cadres dont ils ont la responsabilité

L'analyse des documents cadres régionaux met en évidence un fort et rapide effacement de l'État (national) qui prépare moins de documents de cadrage, susceptibles d'être déclinés ensuite par ses directions régionales.

Ce sont maintenant les conseils régionaux qui sont à l'initiative et qui réalisent les schémas régionaux (SRADDET, SRDEII, SRESRI) pour les politiques dont ils sont chefs de file et en application des dernières lois de décentralisation (lois MATPAM et NOTRe, en particulier).

2.3. Cette montée en puissance régionale impacte les politiques du ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Les tendances de fond présentées ci-dessus s'appliquent pleinement aux politiques du ministère en charge de l'agriculture.

Ce ministère poursuit la rédaction de documents nationaux dans ses différents domaines de compétences : projet agro-écologique, forêt (programme national de la forêt et du bois – PNFB), alimentation (programme national pour l'alimentation – PNA), enseignement technique agricole (schéma prévisionnel national des formations – SPNF), développement agricole (programme national de développement agricole et rural – PNDAR), stratégie nationale de la bioéconomie... Souvent, un document régional est ensuite élaboré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – DRAAF (plan régional d'agriculture durable – PRAD ; plan régional de l'alimentation – PRALIM), éventuellement en association avec le conseil régional.

Mais, dans de nombreux cas, la dynamique est maintenant portée par les schémas préparés par les conseils régionaux. Ainsi, les PRAD qui avaient été initialement rédigés par les DRAAF n'ont, pour la plupart, pas été actualisés dans le cadre d'un co-pilotage avec le conseil régional ; et un PRAD pourrait-il avoir de la visibilité indépendamment du SRDEII et du SRADDET, ou même d'un plan régional pour le développement agricole comme celui élaboré à l'initiative du conseil régional en Bourgogne-Franche-Comté ?

La situation du deuxième pilier de la politique agricole commune (PAC) est actuellement particulière : les conseils régionaux ont la responsabilité de sa gestion et des appels à projets, mais l'élaboration des documents cadres avait été assurée sous pilotage de l'État.

Dans le champ de l'alimentation, aux côtés du programme national pour l'alimentation élaboré à l'initiative du ministère (direction générale de l'alimentation), peu de DRAAF ont formalisé un plan régional pour l'alimentation (PRALIM) au-delà de la liste des projets retenus dans le cadre des appels à projets régionaux et nationaux.

3. LES POLITIQUES CONTRACTUELLES SONT LARGEMENT DÉTERMINÉES PAR UN CONTEXTE INSTITUTIONNEL EN PLEINE RÉORGANISATION

3.1. Les évolutions récentes ont profondément fait évoluer les équilibres institutionnels

Avec la mise en application de la loi MATPAM et de la loi NOTRe, des évolutions fortes se dessinent, qui concernent les domaines d'activité du MAA et les territoires ruraux.

Les régions entendent pleinement exercer leurs nouvelles responsabilités et cela impacte fortement les interventions du MAA (notamment en matière d'économie agricole). Pour autant, le conseil départemental veut demeurer un acteur important pour les collectivités des zones rurales.

Il existe parallèlement une montée en puissance rapide des intercommunalités et donc des établissements publics de coopération intercommunale en zone rurale, ainsi que, plus généralement, des métropoles, des communautés urbaines et communautés d'agglomération. Toutefois, les « territoires de projet » (parcs naturels régionaux – PNR ; pôles d'équilibre territorial et rural – PETR) gardent leur pertinence pour porter des dynamiques de développement lorsqu'ils ne se superposent pas à un EPCI.

3.2. Chaque financeur a tendance à engager des contractualisations qui lui sont propres

La diversité des acteurs institutionnels conduit chaque financeur à s'engager dans d'éventuelles contractualisations en fonction de ses stratégies et ses priorités propres, par référence à des documents cadres différents et selon des modalités spécifiques.

Cela conduit à des démarches largement indépendantes et donc potentiellement divergentes.

Mais, heureusement, la cohérence d'ensemble des différentes démarches contractuelles n'est, en pratique, que peu prise en défaut. En effet, les politiques publiques intègrent, quel que soit le niveau de mise en œuvre, des finalités communes (par exemple, l'environnement et la rentabilité économique des exploitations pour les interventions dans le domaine agricole) et les différentes autorités concernées (nationale, régionale, départementale, locale) exercent en pratique leurs compétences en concertation, par l'intermédiaire de services qui s'efforcent d'entretenir des contacts. En outre, l'articulation entre ou avec les documents cadres apparaît comme un problème assez théorique dans la mesure où ils énoncent pour l'essentiel des objectifs décrits en termes généraux.

4. LES DÉMARCHES CONTRACTUELLES SE DÉVELOPPENT AVEC UN MANQUE DE LISIBILITÉ GLOBALE QUI AFFECTE LEUR PORTÉE

4.1. Les démarches contractuelles sont utilisées par un nombre croissant de financeurs

Entre une commune, un EPCI ou un territoire de projet, d'une part, et le conseil départemental ou régional, d'autre part, les démarches contractuelles sont maintenant très fréquentes, au détriment des « aides de guichet ».

Le contrat passé est plus ou moins large et n'est pas forcément très précis. Il peut comporter diverses dispositions rappelant le contexte d'intervention des partenaires et se présenter sous la forme d'un document cadre, précisé ultérieurement par des conventions particulières. Les engagements financiers peuvent être limités à une action particulière ou être pluriannuels.

Les SRADDET sont aujourd'hui encore en phase de rédaction dans toutes les régions et leur futur degré de plus ou moins forte prescription sera variable selon les sujets et les situations. Il est toutefois probable que, d'ici quelques années, ils serviront de base ou de cadre à nombre de contractualisations.

Cette dynamique de contrats territoriaux est néanmoins récente pour certains conseils régionaux ou départementaux, qui prévoient la réalisation de bilans dans les prochaines années. En outre, pour ceux qui ont une expérience dans ce domaine, la maille territoriale de la contractualisation a pu changer (par exemple du canton à l'EPCI ou au PETR).

La situation des services de l'État est présentée dans les paragraphes suivants. Il apparaît à la mission que les contrats territoriaux peuvent constituer une réponse intéressante pour améliorer les conditions de mise en œuvre de certaines politiques, lorsqu'elles nécessitent une adaptation à un contexte particulier et une approche transversale.

S'agissant des politiques du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, elles ne sont généralement pas ou peu fondées sur des projets de territoire. Les principales exceptions à cette situation sont aujourd'hui les projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) et les projets alimentaires territoriaux (PAT), qui se fondent tous deux sur une démarche d'analyse de la situation locale et l'élaboration d'une stratégie d'évolution. La mission estime qu'une adhésion plus affirmée du ministère au principe de contractualisation territoriale serait intéressant pour la mise en œuvre des politiques de ce type qui le justifient.

R1. Définir la position du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sur le principe du recours aux contrats territoriaux pour la mise en œuvre de certaines de ses politiques et ses ambitions à ce titre.

Pour un acteur local, il est intéressant de regrouper les financeurs dans un seul contrat intégrant son projet de territoire. Si le recours à cette procédure de contractualisation territoriale est retenue par le MAA, il est donc souhaitable de travailler en lien avec les établissements publics concernés

(ADEME, agences de l'eau...) et les conseils régionaux ou départementaux potentiellement intéressés. Cela impose de largement déconcentrer la mise en œuvre de la politique concernée pour bien positionner le DRAAF ou le directeur départemental vis-à-vis de ses interlocuteurs et lui donner des marges de négociation (capacité d'ajustement des mesures techniques, moyens financiers, ingénierie...). Il faut également s'inscrire dans un calendrier qui laisse le temps aux acteurs locaux de formaliser leur stratégie et de bâtir leur programme de travail et le montage financier associés.

R2. Donner aux services déconcentrés les leviers et les moyens pour participer aux contractualisations en privilégiant les approches partenariales, notamment avec les collectivités territoriales intéressées.

4.2. Les niveaux territoriaux de contractualisation sont différents selon les situations ou les interlocuteurs

L'échelon des EPCI monte fortement en puissance autour des compétences et des services au public de base. C'est avec eux que les conseils départementaux contractualisent de façon privilégiée (après avoir, précédemment, retenu le canton comme cadre principal de discussion). Compte tenu de leur recomposition récente (début 2017), ils organisent prioritairement leurs compétences de « gestion des services publics », mais il est très probable qu'ils souhaiteront ensuite développer des compétences en matière de projets de développement.

Les PETR, voire les pays qui n'ont pas évolué en PETR, restent néanmoins souvent d'une plus grande taille (même si la différence avec les EPCI s'est fortement réduite avec l'augmentation de la taille de ces derniers, qui correspond parfois au périmètre d'un PETR). Leur rôle s'inscrit plus dans des démarches de projet de territoire et l'absence de compétences propres de gestion (déchets...) favorise un travail collectif qui peut être très riche. A ce titre, ils constituent des partenaires privilégiés des conseils régionaux.

Un parc naturel régional correspond à un autre zonage, propice à l'établissement d'un projet territorial. Cependant, dans le cas du PNR du Morvan, le fonctionnement est fortement impacté par le développement des EPCI ; ces établissements se sont étendus et plusieurs d'entre eux sont maintenant situés en partie à l'extérieur du parc, ce qui conduit à un mouvement centrifuge complexe à gérer.

Dans le cadre de la politique de développement rural dédiée aux territoires ruraux (démarche LEADER cofinancée par le FEADER dans le cadre des PDRR⁷), des groupes d'action locale (GAL) s'appuyant sur une structure territoriale existante (PETR, PNR, communautés de communes...) élaborent une stratégie locale de développement. Lorsque leur candidature est retenue, ils sont conventionnés par le conseil régional et une enveloppe financière leur est allouée pour la mise en œuvre des plans d'actions à travers des projets portés par des acteurs du territoire ; ceux-ci sont sélectionnés par le comité de programmation du GAL composé d'acteurs publics et privés locaux. Cette démarche intégrée et multi-sectorielle, construite par les acteurs locaux dans le cadre d'une

⁷ LEADER : liaison entre actions de développement de l'économie rurale. FEADER : fonds européen agricole pour le développement rural. PDRR : programme de développement rural régional.

approche ascendante et participative, comme celle que la mission a observée pour le GAL du Morvan, constitue une forme de contractualisation territoriale.

A moyen terme, il est probable que les EPCI constitueront la maille intermédiaire locale (comme indiqué dans le rapport du Sénat déjà cité) au détriment des territoires de projet et, en particulier, des PETR. En effet, l'EPCI, désormais de plus grande taille, est plus structuré en terme de gouvernance et dispose de compétences clairement définies, ce qui semble offrir de meilleures « garanties » aux financeurs.

4.3. L'État conduit souvent une politique peu favorable à la contractualisation

L'État recourt régulièrement aux démarches de type « appel à projets ». Ces opérations ont une forte visibilité, mais leur pas de temps n'est pas compatible avec des démarches locales de diagnostic puis d'élaboration d'une stratégie concertée de développement et rend difficile la mobilisation de cofinancements. Seules les collectivités disposant de projets déjà mûrs peuvent ainsi répondre à ces démarches nationales, et l'expérience montre que les métropoles en sont souvent bénéficiaires⁸. De façon plus ciblée, les appels à projets TEPCV (territoires à énergie positive pour la croissance verte) ont été perçus assez négativement par des acteurs locaux comme des opérations ponctuelles qui n'ont pas été articulées avec les démarches en cours, voire qui les ont perturbées (cf. les interférences avec le projet régional TEPOS – territoires à énergie positive en Bourgogne-Franche-Comté).

Pour les contrats de ruralité promus par l'État et qui devaient être rapidement conclus (en 2016/2017), certains ont pu être signés en se rattachant à une démarche antérieure initiée par le conseil régional, ou sont restés sur des orientations générales, l'impact du contrat étant alors limité. Ces contrats de ruralité ne concernaient pas le MAA (ce qui aurait pu être potentiellement le cas à travers un volet agricole ou un PAT) car le ministère n'était pas en mesure de participer au cofinancement de ce type de contrat.

Dans un tout autre contexte, la mission a eu connaissance de la démarche très intéressante mise en œuvre par la commune de Lons-le-Saunier pour la protection de son captage d'eau potable. Elle a constaté que le dispositif, conduit localement avec un appui important de l'agence de l'eau, n'ait pas donné lieu à une démarche partenariale avec les services de l'État (DDT), alors que des actions pertinentes auraient pu se mettre en place (préparation d'un PAEC, développement du bio, démarche de type PAT...).

4.4. Ce constat se vérifie dans les domaines de compétences du ministère de l'agriculture et de l'alimentation

De façon générale, une démarche territoriale – notamment en zone rurale – vise à définir une action de développement globale sur une zone donnée, par construction de façon transversale. La limitation des attributions du MAA à la seule dimension agricole de la politique rurale⁹ constitue

⁸ Par exemple, Dijon métropole a été récemment lauréate de l'appel national à manifestation d'intérêt « territoires d'innovation de grande ambition (TIGA) » pour son projet de système alimentaire durable qui présente toutes les caractéristiques d'un PAT.

⁹ Cf. décret n° 2017-1081 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'alimentation : « il participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique en faveur du monde rural agricole ».

donc un handicap, puisque le monde rural, de moins en moins agricole, est à la croisée de multiples visions et d'enjeux plus globaux.

4.4.1. Agriculture

Dans le champ de l'activité agricole, la priorité historique d'action du ministère est le soutien direct aux exploitations agricoles par rapport aux démarches collectives intégrant des approches territoriales. Toutefois, les contrats territoriaux d'exploitation (CTE) puis les contrats d'agriculture durable (CAD) s'inscrivaient déjà dans une démarche contractuelle territorialisée. C'est également l'esprit des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE et GIEEF) même si la procédure ne se traduit pas par la conclusion de contrats.

Le développement des PAEC constitue actuellement un exemple intéressant de contractualisation localisée, dans le cadre d'appels à projets des conseils régionaux. Les enseignements que retire la mission des exemples de PAEC qui lui ont été présentés sont développés ci-après.

Sur le principe des PAEC, il existe une forte adhésion des DRAAF comme des agriculteurs concernés par la démarche, qui vise à répondre à un problème précis, ponctuel et partagé (au moins partiellement). Le PAEC se fonde sur un diagnostic et sur une analyse des solutions possibles. Il se rapproche à ce titre des démarches de contractualisation territoriale, même si l'expérience montre que les actions sont strictement agricoles et que le cadrage comme le montant financé sont très largement fixés nationalement. Des marges de manœuvres locales plus importantes seraient parfois utiles, pour répondre à des situations particulières¹⁰. La crainte de certains acteurs est que les MAEC puissent être détournées d'un objectif précis territorialisé pour servir de compensation à la baisse ou à la disparition d'aides économiques de surface ou générales.

De façon cohérente, l'impact des MAEC est perçu comme positif mais seulement si les mesures sont retenues par un nombre significatif d'agriculteurs et qu'une animation locale de qualité est mise en œuvre. Pour les PAEC examinés par la mission, ce taux minimal d'adhésion n'est pas atteint pour les mesures touchant aux aspects quantitatifs ou qualitatifs de l'eau¹¹ ; pour les mesures liées à la biodiversité, le taux d'adhésion des agriculteurs peut être plus faible si les parcelles contractualisées sont bien ciblées (ce qui était le cas avec l'objectif de préservation de l'outarde canepetière en Nouvelle Aquitaine avec une animation forte de la Ligue pour la protection des oiseaux – LPO), mais avec un coût élevé compte tenu de la durée des contractualisations (parfois de l'ordre de 20 ans dans le cadre de dispositifs successifs).

Un facteur limitant important qui a été mentionné, bridant l'augmentation du nombre d'adhésions aux MAEC dans le domaine de protection de la qualité de l'eau, est la rigidité du contrat ; elle peut être très pénalisante en cas de situation climatique favorable au développement des adventices ou des maladies. Certains font également remarquer que ces MAEC peuvent constituer un effet d'aubaine intéressant pour les agriculteurs, notamment s'agissant des mesures de biodiversité.

10 On peut à ce titre citer les conclusions du rapport CGEDD/CGAER « Préservation de l'élevage extensif, gestionnaire des milieux humides » de juillet 2017. Il y est recommandé pour ces territoires particuliers des démarches initiées localement (avec également une ingénierie et une animation locales), qui concentrent sur un même territoire toute une série d'actions, en impliquant les parties prenantes dans la conduite du changement pendant une durée de plusieurs années, et avec un renfort de moyens nationaux.

11 Dans le cas de Lons-le-Saunier cité précédemment et qui fonctionne très bien, une action d'accompagnement des agriculteurs a été mise en œuvre, avec des moyens importants. Mais elle était limitée dans le temps, car associée à une déclaration d'utilité publique (DUP) qui a formalisé des contraintes à l'activité agricole (le recours au bio). C'est une démarche qui pourrait être plus fréquemment retenue, lorsqu'il apparaît que les adhésions sont durablement insuffisantes pour répondre à une situation à fort enjeu.

Même si la gestion de ces aides du second pilier de la PAC (et donc des PAEC et des MAEC) relève maintenant du conseil régional, la participation de la DRAAF demeure active, notamment en phase de rédaction des appels d'offres et d'analyse des réponses, voire de programmation des crédits. Mais les régions s'investissent de plus en plus dans ce dossier, en cohérence avec le transfert des personnels des DRAAF lors du changement d'autorité de gestion. Par ailleurs, au-delà du porteur du projet de PAEC (souvent la chambre d'agriculture), la qualité de l'animateur local, au contact régulier des agriculteurs, est essentielle.

R3. Pour les PAEC et les MAEC, favoriser les actions les plus collectives possibles, renforcer les possibilités d'adaptation locale et s'appuyer sur une ingénierie et une animation de qualité, avec un suivi précis des impacts et de l'efficacité.

4.4.2. Alimentation

En région Bourgogne-Franche-Comté visitée par la mission, le projet alimentaire territorial de l'agglomération du Grand Besançon a été lauréat en 2017 de l'appel à projets national 2016. C'est assurément une initiative locale et dynamique qui a été valorisée, proche d'une démarche de contractualisation territoriale, mais il est intéressant de noter plusieurs éléments de son contexte. Le projet était mis en œuvre depuis plusieurs années et porté à la fois par une élue de l'agglomération et par une animatrice spécialisée ; c'était au moins autant la labellisation et la reconnaissance de la démarche par le ministère qui était recherchée qu'un financement particulier. En outre, l'absence d'un véritable plan d'action régional (PRALIM) n'a pas nui au lancement du projet, car les objectifs de la dynamique souhaitée par l'agglomération du Grand Besançon se retrouvaient bien dans ceux du PNA, d'échelle nationale.

Par ailleurs et bien qu'il y ait pu avoir matière à intégrer des démarches de type « PAT » dans le projet de contrat de la Nièvre piloté par le SGAR ou de contrats de ruralité en Haute-Saône, cette dimension de l'alimentation n'a pu être prise en compte faute de capacité pluriannuelle de cofinancement par la DRAAF.

Une démarche de type « contractualisation territoriale » mérite d'être développée dans le champ de l'alimentation et la mise en œuvre de la prochaine loi « agriculture et alimentation »¹², notamment son objectif de développement de l'approvisionnement en produits locaux, peut constituer une opportunité intéressante pour accentuer cette dynamique. Il apparaît toutefois que pour les acteurs locaux rencontrés (ceux du Grand Besançon comme ceux de Lons-le-Saunier), les dispositifs administratifs associés au PNA et aux PAT apparaissent complexes ; en particulier, les différences entre la procédure d'appel à projets national, la labellisation, la participation au réseau national des PAT... ne sont pas bien perçues. Les PAT suscitent un intérêt croissant des collectivités et acteurs locaux, mais le pilotage par le MAA et son rôle n'apparaissent pas assez clairement.

¹² Projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, texte élaboré à la suite des États généraux de l'alimentation (EGalim).

R4. Tirer parti de la mise en œuvre de la prochaine loi « agriculture et alimentation », notamment de son objectif de développement de l’approvisionnement en produits locaux, pour dynamiser les projets alimentaires territoriaux, en simplifiant et couplant la démarche à celle des autres contrats territoriaux.

4.4.3. Forêt

Dans le domaine forestier, la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté a préparé avec le conseil régional un document unique valant programme régional de la forêt et du bois (PRFB) et déclinaison régionale du contrat de la filière bois. Cette démarche intéressante a favorisé une approche territoriale chez les acteurs de cette filière, qui doivent de plus en plus construire un discours positif et ouvert aux autres acteurs locaux¹³. Le décalage demeure néanmoins fort entre les priorités affichées dans ce PRFB (valoriser le bois d’industrie et le bois d’œuvre) et celles du schéma régional de la biomasse (favoriser le bois énergie), ce qui illustre bien la difficulté de formaliser une démarche consensuelle sur un territoire forestier pourtant unique.

Cette pratique de regroupement dans un même document régional des orientations issues de plusieurs documents cadres nationaux mérite assurément d’être étendue, au-delà du secteur de la forêt et du bois.

R5. Engager les services de l’État en région à regrouper au maximum les documents cadres régionaux dès lors que les thèmes déclinés ont des zones de recoupement même limitées, y compris lorsque les instructions nationales sont issues de plusieurs ministères.

4.4.4. Enseignement agricole

Les établissements de l’enseignement technique agricole (notamment les établissements publics locaux d’enseignement et de formation professionnelle agricoles – EPLEFPA) ont une mission de « contribution à l’animation et au développement des territoires ». Cette activité est importante pour les ancrer localement, mais les actions conduites sont logiquement et prioritairement en rapport avec leurs missions d’enseignement et de formation professionnelle.

Pour autant, il serait sans doute opportun de prendre en compte cette mission spécifique dans les contrats de plan régionaux de développement des formations et de l’orientation professionnelles (CPRDFOP).

4.5. Les qualités du diagnostic et de l’ingénierie des projets sont les facteurs essentiels de leur réussite

Le travail préalable doit être fondé sur une démarche transversale du territoire concerné, liant l’agriculture et la forêt aux autres activités présentes. Il existe un consensus des acteurs rencontrés sur la nécessité pour la collectivité ou l’acteur local de disposer d’une capacité

¹³ En Bourgogne-Franche-Comté, des tensions importantes existent dans le massif du Morvan, avec des critiques fortes des coupes rases de parcelles de pins douglas.

d'ingénierie pour monter un dossier de qualité et cette compétence semble manquer, particulièrement dans les territoires ruraux.

Mais les approches et les réactions face à cette situation demeurent diverses. D'une part, parce que le terme générique « ingénierie » rassemble des compétences et des missions multiples : l'élaboration du diagnostic territorial transversal puis la conception d'un plan d'action cohérent et partagé ; l'ingénierie financière et le montage administratif des demandes de financement ; l'assistance à maîtrise d'ouvrage ; la maîtrise d'œuvre dans des secteurs techniques très divers. D'autre part, parce qu'il existe un foisonnement d'initiatives (départementales, régionales, voire nationales) pour accompagner les démarches locales, la difficulté principale étant autant de les coordonner et de favoriser les échanges d'expériences que d'en créer de nouvelles.

Une analyse largement partagée par les personnes rencontrées par la mission considère que c'est tout particulièrement en phase amont de montage d'un projet qu'un appui extérieur est le plus nécessaire, notamment pour mobiliser les différents financements potentiels. Certains conseils départementaux proposent à ce titre un appui aux structures locales avec lesquelles ils contractualisent.

Cette question d'un appui aux structures locales portant un projet de développement renvoie également à la place des services de l'État dans cette dynamique de développement des contractualisations.

Cela concerne en premier lieu le niveau départemental, que l'on parle de « conseil aux territoires », expression utilisée en direction départementale des territoires (et de la mer), ou d'« ingénierie territoriale », termes retenus par les services préfectoraux. Mais les moyens disponibles sont très limités, avec peu de cadres de catégorie A. Une approche globale des services et établissements publics de l'État est indispensable, de même qu'une forte collaboration avec les autres acteurs (conseil départemental, conseil régional).

Au niveau régional, les DRAAF avaient récemment encore largement connaissance des projets en cours par l'intermédiaire des directions départementales, mais cette source d'information se réduit à mesure que les directions départementales se concentrent sur des tâches administratives et s'impliquent moins dans les projets portés par les acteurs de terrain. De nouveaux circuits d'information doivent se mettre en place avec ce niveau régional, pour conforter la légitimité de la DRAAF vis-à-vis de ses interlocuteurs et notamment du conseil régional qui peut se tourner de façon complémentaire ou alternative vers la chambre régionale d'agriculture. La situation est moins contraignante pour les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), dont le champ de compétences est beaucoup plus large et incontesté, et qui n'ont pas à se positionner aux côtés d'un organisme consulaire.

R6. Organiser et coordonner, sous l'impulsion des préfets et en lien avec les collectivités territoriales, les ressources en ingénierie des services et établissements publics de l'État en département et en région.

Au niveau national, le gouvernement a annoncé la création de l'agence nationale de cohésion des territoires. Elle viendra en appui aux territoires ruraux et urbains en difficulté et l'un de ses rôles sera de faciliter l'accès à une ingénierie de montage de projet (cf. communications en conseil des

ministres du 20 avril 2018 et du 18 juillet 2018). A ce jour, les modalités d'intervention de cette agence ne sont pas encore connues, ce qui ne permet pas à la mission de préciser sa précédente recommandation.

CONCLUSION

De façon générale, les politiques du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ne sont pas ou peu fondées sur des projets de territoire. Certains dispositifs ont certes un lien avec le territoire sur lequel ils s'appliquent, mais parler de projet local est largement exagéré tant les marges de manœuvre locales sont faibles par rapport au cadrage national ou régional. En outre, pour ce qui concerne ses interventions économiques, le MAA peut être partiellement mis à l'écart par des conseils régionaux qui souhaitent exercer l'intégralité des compétences qui leur ont été attribuées, en les liant plus facilement que l'État au contexte local.

Les projets alimentaires territoriaux constituent une exception à ce schéma général, mais la procédure d'appels à projets (nationaux de surcroît), la faiblesse des financements et de l'appui en ingénierie limitent le caractère contractuel de la démarche.

Par rapport à d'autres ministères, la mission a également constaté la faible part des sujets portés par le MAA (agriculture, forêt, alimentation...) dans les contrats territoriaux qui émergent. Plusieurs facteurs contribuent à cette situation : le ministère ne dispose d'aucune capacité de cofinancement pour participer à de telles actions (cf. la situation des contrats de ruralité ou des PAT) et, s'agissant de la gestion du second pilier de la PAC (le domaine historiquement le plus concerné par une telle démarche), cette responsabilité est maintenant de la compétence des conseils régionaux. Le ministère établit pourtant des documents cadres nationaux sur ses missions prioritaires, mais les services territoriaux qui en sont porteurs – DRAAF, directions départementales – ont une légitimité et des moyens de plus en plus faibles pour contribuer à leur mise en œuvre.

En décalage avec l'État qui travaille majoritairement par politique sectorielle ou qui recourt à des appels à projets, la démarche de « contrat territorial » semble largement développée par les conseils régionaux et certains conseils départementaux. Pour autant, la pratique demeure souvent éloignée du schéma idéal.

Au plan local, une commune appartient à plusieurs structures territoriales, dont les périmètres sont variés (EPCI, PETR, PNR, bassin hydrographique, massif...). En fonction des moyens dont elle dispose, chacune de ces structures établit son propre projet de territoire qui sert de base à la négociation d'un contrat avec un financeur. Chacun de ces financeurs fixe à son niveau un cadre de contractualisation, qui définit notamment les collectivités concernées (EPCI ou PETR principalement) et les types d'actions financées.

On aboutit donc à la reconstitution de plusieurs types de financements sur un même territoire, fondés sur des diagnostics liés aux différents acteurs locaux et avec un fonctionnement en « tuyaux d'orgue » à la fois thématique et institutionnel. Or c'est ce que la démarche territoriale était sensée éviter !

Pour autant et malgré ces limites, le contrat de territoire demeure une démarche intéressante et qui mérite d'être développée au sein du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Mais cette évolution doit se fonder sur une ambition affirmée par le ministère et sur des capacités accrues d'analyse et de négociation des services déconcentrés, en particulier des DRAAF, portant sur le fond des mesures et sur les partenariats possibles entre les différents financeurs intéressés, et

une structure locale qui aura bâti un projet territorial de qualité. La mission a émis des recommandations en ce sens.

La qualité de l'ingénierie de montage de projet est essentielle pour le développement des contractualisations territoriales. L'un des rôles de la future agence nationale de cohésion des territoires sera de faciliter l'accès à ce type d'ingénierie, ce qui nécessite d'impliquer résolument les services déconcentrés de l'État.



Madeleine ASDRUBAL



Christophe PATIER



Philippe SCHNÄBELE

ANNEXES

Annexe 1 : Lettre de mission



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

LE DIRECTEUR DU CABINET

Paris, le **- 9 MAI 2017**

N/Réf : CI 0742844

à

Monsieur Alain MOULINIER
Vice-Président du Conseil Général de
l'Alimentation, de l'Agriculture et des
Espaces Ruraux (CGAAER)
251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Objet : L'articulation des différents contrats « territoriaux » en zone rurale.

La territorialisation des politiques publiques est une préoccupation qui s'est généralisée pour tous les échelons de gouvernance publique : depuis l'Union Européenne jusqu'au département en passant par l'Etat et les Régions. Parfois élaborés en complément ou en application de documents stratégiques de planification baptisés schémas, plans ou programmes, de nombreux outils viennent décliner ces politiques sur un même territoire sous le vocable de contrat.

Pour l'Etat, et pour les zones rurales, citons le projet de territoire (au sens de la gestion des ressources en eau dans l'objectif de gestion de l'irrigation), le Projet Alimentaire Territorial, le Projet Agro-Environnemental et Climatique, le Contrat territorial de santé, le Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle etc. ainsi que récemment le Contrat de ruralité. L'Europe a ses programmes de Liaison Entre Action de Développement de l'Economie Rurale, les Collectivités départementales ou régionales mettent également en place des Contrats de territoire, des Contrats globaux de développement,... Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) est donc concerné par ces outils.

.../...

78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP – Tél : 01 49 55 49 55

Je souhaite que le CGAAER analyse les différents types de contrats existants pour apporter des éléments propres à une réflexion du MAAF sur l'orientation des politiques publiques de son champ de compétences et le rôle de ses services en lien avec les Collectivités territoriales qui partagent ce champ.

Une première partie de la mission consistera à recenser et caractériser les différents types de contrats existants, quels que soient leurs signataires et leurs niveaux géographiques, dans la mesure où ils concernent le MAAF.

L'articulation entre ces contrats n'est pas évidente, que l'on considère les outils de l'Etat ou ceux des Collectivités. Une deuxième partie de la mission s'attachera à caractériser la qualité de l'articulation entre ces outils et entre les schémas, plans ou programmes dont ils sont parfois la déclinaison opérationnelle.

Enfin, la mission du CGAAER analysera la pratique des parties prenantes de ces contrats sur des outils existants, utilisés dans le champ des politiques du MAAF dans différentes régions et départements métropolitains. Elle caractérisera les modalités de leur mise en œuvre au plan des moyens engagés, notamment en matière d'ingénierie de projet, et des résultats obtenus, du point de vue quantitatif, mais aussi et surtout qualitatif, en termes de méthodes de travail et de dynamisation des acteurs.

A partir de ces éléments, la mission proposera les inflexions éventuelles des politiques publiques portées par le MAAF et les Collectivités territoriales, et de l'intervention de leurs services respectifs, pour améliorer la pertinence, l'efficacité et l'efficience globale de l'action publique partagée.

Patrice de LAURENS



Annexe 2 : Note de cadrage

1. Cadre de la mission

1.1. La lettre de commande

Par lettre du 9 mai 2017, le directeur de cabinet du ministre chargé de l'agriculture a confié au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) une mission sur l'articulation des différents contrats « territoriaux » en zone rurale.

Il s'agit d'une mission de conseil suivie par la section 4 « Forêt, eaux et territoires » du CGAAER.

La lettre de commande prévoit trois parties pour cette mission :

1. Recensement et caractérisation des différents types de contrats existants, quels que soient leurs signataires et leurs niveaux géographiques, dans la mesure où ils concernent le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA).
2. Caractérisation de la qualité de l'articulation entre ces contrats et entre les schémas, plans et programmes dont ils sont parfois la déclinaison opérationnelle.
3. Analyse de la pratique des parties prenantes de ces contrats sur des outils existants dans le champ des politiques du MAA.

1.2. La phase exploratoire

Afin de préciser le périmètre de la mission, notamment en ce qui concerne la notion de contrats « territoriaux », la mission a conduit une phase exploratoire au cours de laquelle elle s'est entretenue avec :

- le président de la section 4 et des membres du groupe « Territoires » du CGAAER ;
- la sous-direction de la performance environnementale et de la valorisation des échanges de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) ;
- la sous-direction de la politique de l'alimentation de la direction générale de l'alimentation (DGAL) ;
- les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Nouvelle Aquitaine et de Bourgogne-Franche-Comté ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde.

De cette phase, il ressort que :

- les personnes consultées estiment que la mission peut répondre au manque d'une vision globale sur les « contrats 'territoriaux' » ;

- il ne semble pas y avoir d'articulation, au-delà des objectifs généraux, entre les différents documents cadres¹⁴ (documents de cadrage et/ou de programmation et/ou d'orientation dénommés schémas, plans, programmes, projets...);
- il y a une certaine confusion entre contrats, projets et autres mesures incitatives. En particulier, la notion de « contrat¹⁵ » revêt des significations différentes et ne se limite pas à l'engagement formel d'au moins deux parties signataires; à l'inverse, le contenu d'un document formellement contractuel peut faire apparaître des engagements essentiellement unilatéraux, l'intitulé du contrat répondant à un objectif de communication;
- il y a une extrême variété de pratiques locales et de modes d'articulation qui rendent difficile l'établissement de règles générales.

Ainsi, il est nécessaire de considérer, à la fois, les documents cadres et les actions locales¹⁶ qui peuvent ou non les mettre en œuvre. L'articulation entre document cadre et actions locales est indépendante d'un vocabulaire extrêmement variable pour les désigner.

Par ailleurs, cette articulation devrait être examinée sous trois angles :

- entre actions locales portant sur des périmètres identiques ou se recoupant;
- entre une action locale et un document cadre d'un niveau territorial plus vaste;
- entre documents cadres d'un même niveau territorial, pour autant que leurs champs d'application et leurs objectifs se recoupent.

Enfin, si une identification d'expériences pertinentes est tout à fait envisageable, une analyse systématique de pratiques d'expériences représentatives (au plan des moyens engagés : ingénierie de projet..., et des résultats obtenus : méthodes de travail et de dynamisation des acteurs...) ne pourra pas être mise en œuvre dans le cadre de la présente mission, dans un délai raisonnable.

2. Déroulement de la mission

Sur la base des constats décrits préalablement, la mission se déroulera en trois phases successives :

1. Recensement et caractérisation des documents cadres de tous niveaux et des actions locales liées ou pas, en rapport avec les politiques du MAA :

- les documents cadres et actions locales recensés seront analysés en croisant l'échelle territoriale et le thème concerné (agriculture, agroalimentaire, biodiversité, eau, développement rural, forêt/bois, alimentation, enseignement et recherche agricoles, autres thèmes liés)¹⁷;

14 Dans la suite du texte, « document cadre » désignera tout document de cadrage, de programmation ou d'orientation quelle qu'en soit la dénomination utilisée. L'initiative et le pilotage de ces documents cadres peut relever de l'État, d'un de ses opérateurs ou d'une collectivité territoriale.

15 L'article 1101 du Code civil en donne la définition suivante : « Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations ».

16 Dans la suite du texte, le terme « action locale » sera utilisé pour désigner les diverses démarches territoriales et locales, qui peuvent ou non avoir été élaborées à partir d'un diagnostic de territoire.

17 La liste des thèmes actuellement envisagés pourra être ajustée en fonction des résultats du recensement.

- de façon plus précise, une ou deux grilles d'analyse seront élaborés pour caractériser les documents cadres et les actions locales recensés.
- le recensement sera effectué principalement sur une base bibliographique ; en complément, des entretiens seront menés en tant que de besoin avec les services de l'État (CGET, DRAAF, DDT, sous-préfets « ruralité »...), ses opérateurs (agences de l'eau, ADEME, ONF, AFB...) et les collectivités territoriales (en premier lieu, régions et départements). Pour ce qui concerne les documents cadres émanant de collectivités territoriales, ce travail bibliographique permettra de définir un échantillonnage et de sélectionner deux ou trois régions sur lesquelles la suite de la mission de concentrera ;

2. Analyse de l'articulation sous trois angles :

- entre documents cadres d'un même niveau territorial, qu'ils émanent des services de l'État, de ses opérateurs ou de collectivités territoriales ;
- entre une action locale et un ou plusieurs document(s) cadre(s) quel qu'en soit le pilote ;
- entre actions locales.

Cette analyse ne portera que sur les documents et les actions intéressant directement les politiques dont le MAA a la charge.

3. Identification de pratiques « remarquables » pour la gestion de actions locales ou leur articulation avec un document cadre :

- pour ce faire, quelques déplacements au niveau régional et infra-régional seront effectués dans les deux ou trois régions retenues au cours de la première phase.

La remise du rapport interviendra dix mois après la validation de la note de cadrage, soit en juillet 2018.

Annexe 3 : Liste des personnes rencontrées

Nom, prénom	Organisme	Fonction	Date
Déplacement en Nouvelle Aquitaine			
CAZIN Pascale	DRAAF Nouvelle Aquitaine (site de Poitiers)	Directrice adjointe	13/03/18
ETCHESSAHAR Pierre	DRAAF Nouvelle Aquitaine (site de Poitiers)	Chef d'unité (SREAA)	12&13/03/18
OUVRAD Eric	DRAAF Nouvelle Aquitaine (site de Poitiers)	Responsable cellule (SREAA)	12&13/03/18
DEHALLE Chantal	Chambre d'agriculture de la Vienne	Chargée de mission	13/03/18
POIREL Cyrille	Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)	Animateur PAEC « plaine du Mirebelais-Neuvillois » (MINE)	13/03/18
BUJEAU Samuel	Exploitant individuel	Agriculteur (MAEC MINE)	13/03/18
BONNIN Christian	EARL des Inflorescences	Agriculteur (MAEC MINE)	13/03/18
LAURENTIN Francis	EARL des Canepetières	Agriculteur (MAEC MINE)	13/03/18
JOUAULT Luc et Xavier	GAEC des Sables	Agriculteurs (MAEC Systèmes du PAEC Vienne Aval)	13/03/18
Déplacement en Bourgogne-Franche-Comté			
PIGANIOL Cécile	Communauté d'agglomération du Grand Besançon	Chargée de mission	20/03/18
BOUDOU Alicia	Conseil départemental de la Côte-d'Or	Cheffe du service Agriculture et aménagement rural	23/03/18
LE NIZERHY Peggy	Conseil départemental de la Côte-d'Or	Directrice Agriculture, environnement et partenariat local	23/03/18
DA COSTA Gilles	Conseil départemental du Doubs	DGS	22/03/18
FAIVRET Eric	Conseil départemental du Doubs	Directeur du développement et de l'équilibre des territoires	22/03/18
HOULLEY Eric	Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté	Vice-président chargé de la cohésion territoriale	22/03/18
MOYNAC Laurent	Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté	DGA Pôle Mobilités, territoires et transition énergétique	23/03/18
PUTHOT Loïc	Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté	Directeur adjoint de l'aménagement du territoire et du numérique	22/03/18
VALDENAIRE Sophie	Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté	Directrice de l'aménagement du territoire et du numérique	22/03/18
RIFFARD Sylvain	Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté	Chef du service du Développement territorial	22/03/18
IEMMOLO Jean-Luc	DDT de la Côte-d'Or	Directeur	22/03/18
FAVRICHON Vincent	DRAAF Bourgogne-Franche-Comté	Directeur	19&23/03/18
THIEN-AUBERT Huguette	DRAAF Bourgogne-Franche-Comté	Directrice adjointe	23/03/18
JACQUET Sophie	DRAAF Bourgogne-Franche-Comté	Chef de service (SRAL)	20/03/18
JANEX Muriel	DRAAF Bourgogne-Franche-Comté	Chef de pôle (SRAL)	20/03/18
BRUNET Jean-Claude	DRAAF Bourgogne-Franche-Comté	Chargé de mission (SRAL)	20/03/18
PALANDRI Nadège	DRAAF Bourgogne-Franche-Comté	Chef de service (SREA)	20/03/18
BRULEY Samuel	DRAAF Bourgogne-Franche-Comté	Chef de pôle (SREA)	20/03/18
COLLIN Didier	DRAAF Bourgogne-Franche-Comté	Chef de pôle (SREA)	19/03/18
MESTRE Paul-André	DRAAF Bourgogne-Franche-Comté	Chargé de mission (SREA)	19/03/18
CHAPPAZ Olivier	DRAAF Bourgogne-Franche-Comté	Chef de service (SRFOB)	20/03/18
AURY Nicolas	DRAAF Bourgogne-Franche-Comté	Chargé de mission (SRFOB)	20/03/18

Nom, prénom	Organisme	Fonction	Date
MATRAT Christophe	EPLEFPA de Vesoul	Directeur	20/03/18
CHOUX Grégory	EPLEFPA de Vesoul	Directeur adjoint	20/03/18
BRET Véronique	EPLEFPA de Vesoul	Directrice du CFPPA et du CFA	20/03/18
LOINGER Juliette	GAL du Morvan	Coordinatrice LEADER	21/03/18
CAUMONT Jean-Philippe	Parc naturel régional du Morvan	Directeur	21/03/18
NGOUOTO Alain	Préfecture de la Haute-Saône	Sous-préfet de Lure	20/03/18
ROTRON Guillaume	SGAR Bourgogne-Franche-Comté	Chargé de mission	21/03/18
COMBE Christine	Ville de Lons-le-Saunier	Chargée de mission	22/03/18
LANÇON Jacques	Ville de Lons-le-Saunier	Adjoint au maire	22/03/18
Autres rencontres (dont phase exploratoire)			
Groupe Territoires	CGAAER	Réunion « contractualisation par l'État et les collectivités »	11/07/17
MATHERON Philippe	CGET – Direction du développement des capacités des territoires	Chef du pôle des systèmes territoriaux	21/12/17
MARTY Arnaud	CGET – Direction du développement des capacités des territoires	Coordonnateur des politiques de développement rural	21/12/17
FAVRICHON Vincent	DRAAF Bourgogne-Franche-Comté	Directeur	29/06/17
LAVIGNE Benoît	DRAAF Nouvelle Aquitaine	Directeur adjoint	20/06/17
LHERBETTE Laurent	DRAAF Nouvelle Aquitaine	Chef du SREAA	20/06/17
COTILLON Anne-Cécile	MAA – Direction générale de l'alimentation	Sous directrice de la politique de l'alimentation	11/07/17
PREVOST Cédric	MAA – Direction générale de l'alimentation	Sous directeur de la politique de l'alimentation	29/05/18
MARY Véronique	MAA – Direction générale de l'alimentation	Adjointe de la sous directrice de la politique de l'alimentation	11/07/17 & 29/05/18
VALLA Viviane	MAA – Direction générale de l'alimentation	Cheffe du bureau du pilotage de la politique de l'alimentation	11/07/17
LEYGNAC Mathilde	MAA – Direction générale de l'alimentation	Chargée de mission « PAT » (BPPAL)	29/05/18
SCHWARTZ Pierre	MAA – Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises	Sous directeur Performance environnementale et valorisation des territoires	16/06/17
ROUX Julienne	MAA – Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises	Chargée de mission au bureau Eau, sols et économie circulaire	16/06/17
VICAT Jean-Paul	Préfecture de la Corrèze	Sous-préfet de Brive-la-Gaillarde	27/07/17

Annexe 4 : Liste des sigles utilisés

ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
CAD	Contrat d'agriculture durable
CGAAER	Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux
CGEDD	Conseil général de l'environnement et du développement durable
CTE	Contrat territorial d'exploitation
CPRDFOP	Contrat régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles
DD(CS)PP	Direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations
DDT(M)	Direction départementale des territoires (et de la mer)
DRAAF	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DUP	Déclaration d'utilité publique
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
EPLEFPA	Établissements public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles
FEADER	Fonds européen agricole pour le développement rural
GAL	Groupe d'action locale
GIEE	Groupement d'intérêt économique et environnemental
GIEEF	Groupement d'intérêt économique et environnemental forestier
LEADER	Liaison entre actions de développement de l'économie rurale
Loi MAPTAM	Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
Loi NOTRe	Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
LPO	Ligue pour la protection des oiseaux
MAA	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
MAEC	Mesure agro-environnementale et climatique
PAC	Politique agricole commune
PAEC	Projet agro-environnemental et climatique
PAT	Projet alimentaire territorial
PDRR	Programme de développement rural régional
PETR	Pôle d'équilibre territorial et rural

PNA	Programme national pour l'alimentation
PNDAR	Programme national de développement agricole et rural
PNFB	Programme national de la forêt et du bois
PNR	Parc naturel régional
PRAD	Plan régional d'agriculture durable
PRALIM	Plan régional de l'alimentation
PRFB	Programme régional de la forêt et du bois
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SGAR	Secrétariat général pour les affaires régionales
SPNF	Schéma prévisionnel national des formations
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRDEII	Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
SRESRI	Schéma régional de l'enseignement supérieur et de l'innovation
TEPCV	Territoire à énergie positive pour la croissance verte
TEPOS	Territoire à énergie positive

Annexe 5 : Bibliographie

1. Articles et rapports transversaux sur le thème des contrats territoriaux

- FRINAULT Thomas, « Du guide des aides aux contrats de territoire : un triple repositionnement départemental », Revue PMP Politiques et management public, 2013 (vol 30/2).
Un bilan du recours aux contrats de territoire par le conseil général d'Île et Vilaine, en accompagnement des intercommunalités.
- Sénat, « Aménagement du territoire : plus que jamais une nécessité », Rapport d'information de MM. Hervé MAUREY et Louis-Jean de NICOLAÏ, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable – n° 565 (2016-2017), 31 mai 2017.
Le rapport propose de faire de la contractualisation la méthode centrale de l'aménagement du territoire pour permettre une adaptation des politiques publiques et de leurs ressources aux besoins de chaque territoire (chapitre II, § B).
- DORÉ Gwénaél, « La contractualisation territoriale des conseils régionaux », Revue d'Économie Régionale & Urbaine, 2014/1 (août).
Un constat de la quasi-généralisation des pratiques de contractualisation infrarégionale des régions et leur apport en ingénierie aux territoires.
- ARNOLD Martine, « La modernisation dans une collectivité territoriale : le département du Bas-Rhin », Revue française d'administration publique, 2007.
L'importance du contrat de territoire dans la dynamique de modernisation du conseil général du Bas-Rhin.

2. Quelques évaluations conduites dans divers territoires ou pour certaines politiques

- Région Centre-Val de Loire et Pays Loire-Beauce, « Évaluation du contrat du pays Loire-Beauce de 3ème génération 2012-2016 », 2016.
- FIGADERE Mélanie (mémoire de master 2 de l'université de Pau et des pays de l'Adour), « La territorialisation des projets agro-environnementaux et climatiques en Nouvelle-Aquitaine », 2016.
- Agence de l'eau Loire-Bretagne, « Évaluation du contrat territorial - outil d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne », 2015.
- BAYLAC Pauline (master 1 de l'université de Toulouse 2), « Évaluation d'une politique de développement local : Pyrénées Atlantiques et intercommunalités », 2014.
- STEBIG Mickaël (mémoire de master 2 de l'université Lumière-Lyon 2), syndicat mixte Ardèche verte, région Rhône-Alpes, conseil général de l'Ardèche, « Évaluation du contrat de pays Ardèche verte », 2009.
- Région Pays de la Loire, « État des lieux des contrats de territoires », 2007.

3. Rapports du CGAAER utilisés par la mission

- CGAAER et CGEDD, « Préservation de l'élevage extensif, gestionnaire des milieux humides », 2017.
- CGAAER, « Plans régionaux d'agriculture durable, bilan et perspectives », 2015.

Annexe 6 : Fiches de synthèse des documents cadres

1. Fiches « nationales » (échelle nationale ou supra-régionale)

nom de la fiche	page
projet agro-écologique pour la France	41
contrat stratégique de la filière alimentaire	42
programme national pour l'alimentation (PNA)	43
schéma directeur et d'aménagement de l'eau (SDAGE)	44
document de cadrage national du développement rural (DCN)	45
programme spécifique du réseau rural national (RNN)	46
programme national de la forêt et du bois (PNFB)	47
contrat stratégique de la filière bois	48
programme national de développement agricole et rural (PNDAR)	49
schéma prévisionnel national des formations (SPNF)	50
stratégie nationale de la bioéconomie	51
programme des interventions territoriales de l'État (PITE)	52
programme d'investissement d'avenir (PIA)	53
stratégie nationale pour la biodiversité	54
stratégie nationale de mobilisation de la biomasse (SNMB)	55

Thème :	agriculture
Sigle :	
Libellé complet :	Projet agro-écologique pour la France
Niveau du document :	national
Texte de référence 1 :	Rien d'officiel. Un document de référence de 2012, avec 3 axes et 6 programmes d'actions
Texte de référence 2 :	
Type :	orientation
Financements associés :	non (mais une orientation pour des financements déjà existants)
Si oui, origines :	
Année application (le cas échéant) :	2012
Durée :	non précisé (cible : 2 à 3 ans)
Responsable(s) de l'élaboration :	synthèse cabinet du ministre et DGPE
Structure(s) associée(s) (le cas échéant) :	DGAL, DGER
Mode d'approbation :	Validation par le comité national de suivi et d'orientation du projet agro-écologique, réuni le 12 juin 2014 sous la présidence de Stéphane Le Foll
Déclinaison territoriale :	oui
Si oui, à quel(s) niveau(x) :	DRAAF
Nom(s) de la (des) déclinaison(s) :	Démarche à intégrer dans le PRAD version post 2015 (version qui n'existe pratiquement dans aucune région)
Principaux éléments de contenu :	Six programmes d'actions particulièrement mis en avant (mais non exhaustifs ; cf. notamment la formation en plus) : plan écoantibio + plan azote / méthanisation + plan apiculture durable + programme ambition bio + plan d'action "semences et agriculture durable" + plan protéines végétales
Liens internet :	http://agriculture.gouv.fr/le-projet-agro-ecologique-en-12-cles

Thème :	agroalimentaire
Sigle :	CSF alimentaire
Libellé complet :	contrat stratégique de la filière alimentaire
Niveau du document :	nationale
Texte de référence 1 :	décret n°2013-162 du 21 février 2013 modifiant le décret n°2010-596 du 30 juin 2010 et remplaçant notamment la conférence nationale de l'industrie par le conseil national de l'industrie (CNI)
Texte de référence 2 :	le comité stratégique de la filière alimentaire est un des 14 comités du CNI (cf. direction générale des entreprises du ministère de l'économie et des finances)
Type :	orientation
Financements associés :	non (mais indirectement avec accès au crédit d'impôt recherche - CIR - pour les entreprises de la filière, à des financements de conseils régionaux...)
Si oui, origines :	
Année application (le cas échéant) :	19 juin 2013
Durée :	non fixée (enrichissement régulier par le comité stratégique de la filière qui en assure le suivi)
Responsable(s) de l'élaboration :	comité stratégique de la filière alimentaire (pilotage : CNI)
Structure(s) associée(s) (le cas échéant) :	
Mode d'approbation :	signature Etat/régions/filière (ANIA, Coop de France, CGAD, FGA-CFDT, CFTC, CFE-CGC, FGTA-FO, FNSEA, CGI, SOPEXA, APCA, SYNABIO)
Déclinaison territoriale :	oui
Si oui, à quel(s) niveau(x) :	régional (Etat/conseil régional/filière)
Nom(s) de la (des) déclinaison(s) :	contrat régional de filière
Principaux éléments de contenu :	<p>A travers le contrat de la filière alimentaire, l'Etat, les Régions et les acteurs de la filière affirment leurs ambitions en précisant leurs engagements réciproques. A travers le contrat de filière alimentaire signé en en juin 2013, le Comité stratégique de la filière alimentaire a acté un premier ensemble d'actions prioritaires et identifié pour chacune des pilotes et un calendrier.</p> <p>Les cinq thématiques structurantes pour la filière alimentaire sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'emploi : consolider et créer des emplois, améliorer l'attractivité de la filière ; - le défi vert : associer compétitivité économique, performance écologique et énergétique ; - le financement et l'innovation : stimuler les investissements et l'innovation pour moderniser la filière et renforcer sa compétitivité ; - l'export : développer un accompagnement personnalisé des entreprises alimentaires à l'export ; - les relations au sein de la filière : améliorer et fluidifier les relations au sein de la filière, y compris commerciales, et créer davantage de valeur ajoutée.
Liens internet :	http://agriculture.gouv.fr/le-contrat-de-la-filiere-alimentaire

Thème :	alimentation
Sigle :	PNA
Libellé complet :	Programme national pour l'alimentation
Niveau du document :	national
Texte de référence 1 :	Titre préliminaire au livre I du CRPM, paragraphe 3 : "Le programme national pour l'alimentation détermine les objectifs de la politique de l'alimentation mentionnée au 1° du I du présent article, en prenant en compte notamment la justice sociale, l'éducation alimentaire de la jeunesse et la lutte contre le gaspillage alimentaire. Pour assurer l'ancrage territorial de cette politique, il précise les modalités permettant d'associer les collectivités territoriales à la réalisation de ces objectifs. Il propose des catégories d'actions dans les domaines de l'éducation et de l'information pour promouvoir l'équilibre et la diversité alimentaires, les produits locaux et de saison ainsi que la qualité nutritionnelle et organoleptique de l'offre alimentaire, dans le respect des orientations du programme national relatif à la nutrition et à la santé défini à l'article L. 3231-1 du code de la santé publique." (cf. LAAF de 2014)
Texte de référence 2 :	
Type :	prescription
Financements associés :	oui
Si oui, origines :	Financements par appels à projets nationaux (1,5 M€ pour l'appel 2017) et régionaux
Année application (le cas échéant) :	2014 pour le PNA actuel
Durée :	2014-2017 pour le PNA actuel
Responsable(s) de l'élaboration :	Ministère de l'agriculture - DGAL
Structure(s) associée(s) (le cas échéant) :	Ministères de la santé, la consommation, l'écologie, la justice, l'éducation.
Mode d'approbation :	Présentation du nouveau PNA devant la session plénière du conseil national de l'alimentation (CNA) le 11 décembre 2014.
Déclinaison territoriale :	oui (mais non systématique hors des appels à projets régionaux annuels)
Si oui, à quel(s) niveau(x) :	régional
Nom(s) de la (des) déclinaison(s) :	Programme régional de l'alimentation - PRAlim
Principaux éléments de contenu :	Les priorités de la politique publique de l'alimentation s'articulent ainsi autour de quatre axes : - la justice sociale - l'éducation alimentaire de la jeunesse - la lutte contre le gaspillage alimentaire - l'ancrage territorial et la mise en valeur du patrimoine
Liens internet :	http://agriculture.gouv.fr/un-nouveau-souffle-pour-le-programme-national-pour-l'alimentation

Thème :	eau
Sigle :	SDAGE
Libellé complet :	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Niveau du document :	interrégional : bassin hydrographique (12 bassins dont 7 métropolitains)
Texte de référence 1 :	Directive-cadre de l'eau (2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000)
Texte de référence 2 :	Code de l'environnement - articles L212-1 à L212-2-3 (Principe des SDAGE par la loi sur l'eau de 1992)
Type :	prescription
Financements associés :	oui
Si oui, origines :	crédits des agences de l'eau
Année application (le cas échéant) :	2016 (premiers SDAGE en 1995)
Durée :	6 ans
Responsable(s) de l'élaboration :	Comité de bassin (40% élus - 40% usagers de l'eau - 20% Etat)
Structure(s) associée(s) (le cas échéant) :	
Mode d'approbation :	arrêté du préfet coordonnateur de bassin
Déclinaison territoriale :	non systématique (mais de nombreux SAGE pour la gestion de cours d'eau ou de masses d'eau identifiées)
Si oui, à quel(s) niveau(x) :	cours d'eau ou de masses d'eau identifiées comme un niveau pertinent de gestion
Nom(s) de la (des) déclinaison(s) :	SAGE
Principaux éléments de contenu :	<p>un SDAGE - type est un document de planification organisé en 3 axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des orientations pour satisfaire aux grands principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau - des objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin (cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire, eaux côtières) - aménagements et dispositions nécessaires pour réaliser les objectifs fixés. <p>Le SDAGE est complété par un programme de mesure (PDM, appelé aussi plan d'actions), qui est une application opérationnelle du SDAGE.</p>
Liens internet :	https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/gestion-leau-en-france#e4

Thème :	développement rural - environnement
Sigle :	DCN
Libellé complet :	document de cadrage national pour le développement rural
Niveau du document :	national
Texte de référence 1 :	règlement de développement rural 2014-2020 adopté par le Parlement et le Conseil européens le 17 décembre 2013
Texte de référence 2 :	
Type :	prescription
Financements associés :	oui
Si oui, origines :	FEADER/Etat (MAA) - NB : autorités de gestion du FEADER en régions = conseils régionaux
Année application (le cas échéant) :	2015
Durée :	2014-2020
Responsable(s) de l'élaboration :	ministère chargé de l'agriculture
Structure(s) associée(s) (le cas échéant) :	conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO)
Mode d'approbation :	adopté par la Commission européenne le 2 juillet 2015
Déclinaison territoriale :	oui
Si oui, à quel(s) niveau(x) :	régional (périmètres avant réforme territoriale)
Nom(s) de la (des) déclinaison(s) :	PDRR (plan de développement rural régional) - 27 PDRR : 21 plans hexagonaux + Corse + 5 DOM
Principaux éléments de contenu :	Exposé de la stratégie nationale. Description du cadre commun de chacune des mesures possibles (cadre commun s'appliquant aux mesures retenues par les PDRR).
Liens internet :	http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Ressources-reglementaires-et-strategiques/Le-Cadre-national-pour-le-developpement-rural-2014-2020-en-France

Thème :	développement rural - environnement
Sigle :	PSRNN
Libellé complet :	Programme spécifique du réseau rural national
Niveau du document :	national
Texte de référence 1 :	règlement de développement rural 2014-2020 adopté par le Parlement et le Conseil européens le 17 décembre 2013
Texte de référence 2 :	
Type :	prescription
Financements associés :	oui
Si oui, origines :	FEADER/Etat
Année application (le cas échéant) :	2015
Durée :	2014-2020
Responsable(s) de l'élaboration :	ministère chargé de l'agriculture (autorité de gestion)
Structure(s) associée(s) (le cas échéant) :	CGET (commissariat général à l'égalité des territoires) et conseils régionaux (Régions de France)
Mode d'approbation :	adopté par la Commission européenne le 12 février 2015
Déclinaison territoriale :	non mais en lien avec les volets "LEADER" des PDRR (RRR, PEI, GAL)
Si oui, à quel(s) niveau(x) :	
Nom(s) de la (des) déclinaison(s) :	
Principaux éléments de contenu :	La finalité du RRN est de contribuer aux réflexions, échanges et débats sur les territoires ruraux. Il est force de proposition pour les politiques de développement rural en vue d'une mise en oeuvre de qualité des PDR. Le RRN doit permettre une bonne diffusion des productions locales, régionales, nationales, européennes et internationales. En France, l'architecture générale du réseau vise à permettre au RRN d'être « carrefour des régions », au croisement des PDR et des RRR, d'assurer le lien avec le réseau rural européen et avec les réseaux ruraux des autres Etats membres. Le plan d'actions vise le renforcement de toutes formes de coopérations et donne toute son importance à l'articulation entre les RRR et le RRN, dans les instances de gouvernance du RRN comme dans les travaux qu'il conduit et dans ses modalités de fonctionnement.
Liens internet :	http://www.reseaurural.fr/le-reseau/reseau-national/documents

NB : pour la période 2014-2020, l'approche LEADER a été rebaptisée DLAL (développement local mené par les acteurs locaux - CLLD en anglais)

Thème :	forêt-bois
Sigle :	PNFB
Libellé complet :	Programme national de la forêt et du bois
Niveau du document :	national
Texte de référence 1 :	Art. L. 121-2-2 du code forestier (introduit par la loi d'avenir de 2014)
Texte de référence 2 :	Article D121-1 et 2 du code forestier
Type :	prescription
Financements associés :	non
Si oui, origines :	A noter toutefois un objectif de doter le fonds stratégique de la forêt et du bois d'au minimum 100 M€ en mobilisant les financements nationaux, régionaux, européens, et privés
Année application (le cas échéant) :	2016
Durée :	10 ans
Responsable(s) de l'élaboration :	Ministère chargé de l'agriculture (en charge de la forêt)
Structure(s) associée(s) (le cas échéant) :	
Mode d'approbation :	Décret (cf. décret n° 2017-155 du 8 février 2017 portant approbation du programme national de la forêt et du bois)
Déclinaison territoriale :	oui
Si oui, à quel(s) niveau(x) :	région
Nom(s) de la (des) déclinaison(s) :	Programme régional de la forêt et du bois (PRFB)
Principaux éléments de contenu :	4 objectifs du PNFB : Créer de la valeur dans le cadre de la croissance verte, en gérant la ressource disponible en France, pour la transition bas carbone - Répondre aux attentes des citoyens et s'intégrer à des projets de territoire - Conjuguer atténuation et adaptation des forêts françaises au changement climatique - Développer des synergies entre forêt et industrie. Formalisation d'un plan d'actions avec 3 déclinaisons stratégiques et 15 déclinaisons opérationnelles. Formalisation d'un tableau de suivi des résultats et des impacts.
Liens internet :	http://agriculture.gouv.fr/le-programme-national-de-la-foret-et-du-bois-2016-2026

Thème :	forêt-bois
Sigle :	CSF bois
Libellé complet :	contrat stratégique de la filière bois
Niveau du document :	nationale
Texte de référence 1 :	décret n°2013-162 du 21 février 2013 modifiant le décret n°2010-596 du 30 juin 2010 et remplaçant notamment la conférence nationale de l'industrie par le conseil national de l'industrie (CNI)
Texte de référence 2 :	le comité stratégique de la filière bois est un des 14 comités du CNI (cf. direction générale des entreprises du ministère de l'économie et des finances)
Type :	orientation
Financements associés :	non (mais indirectement via le fonds stratégique de la forêt et du bois, les conseils régionaux...)
Si oui, origines :	
Année application (le cas échéant) :	16 décembre 2014
Durée :	non fixée (enrichissement régulier par le CSF qui en assure le suivi) - NB : cohérence avec PNFB
Responsable(s) de l'élaboration :	comité stratégique de la filière bois (pilotage : CNI)
Structure(s) associée(s) (le cas échéant) :	
Mode d'approbation :	signature Etat/régions/filière (ASSFOR, CAPEB-UNA-CMA, CNIIEFEB, CNFP, COPACEL, FBB, FEDENE, FFB-UMB, FIBC, FNEDT, FPF, LCB, ONF, SEILA, SER, UCFF, UFME, UIPP, UNIFA, CIBE, MIAM)
Déclinaison territoriale :	oui
Si oui, à quel(s) niveau(x) :	régional (Etat/conseil régional/filière)
Nom(s) de la (des) déclinaison(s) :	contrat régional de filière (en lien et en cohérence avec le PRFB)
Principaux éléments de contenu :	Le contrat de filière définit une stratégie à long terme qui traduit les engagements conjoints de l'Etat, des régions et des acteurs professionnels en veillant à l'équilibre des différents usages du bois dans les politiques publiques. Il est structuré autour de neuf objectifs prioritaires : Mettre en place des outils de pilotage et élaborer une stratégie de la filière ; Structurer le segment industriel et le tissu entrepreneurial ; Promouvoir et développer les emplois de la filière ; Mettre les entreprises du bois sur la voie de la différenciation et de la compétitivité par l'innovation ; Renforcer l'innovation, le marketing et le design pour mieux vendre les produits français, en France et à l'export ; Adapter l'offre de la première transformation aux besoins des marchés de la deuxième transformation ; Sécuriser les approvisionnements de la première transformation ; Actionner les leviers de la filière indispensables pour permettre l'approvisionnement des différentes filières utilisatrices de bois ; Asseoir la reconnaissance des qualités intrinsèques du matériau bois afin d'en augmenter l'utilisation.
Liens internet :	http://agriculture.gouv.fr/signature-du-contrat-de-filiere-du-comite-strategique-de-la-filiere-bois-faire-de-notre-foret-et-de

Thème :	enseignement-développement-recherche
Sigle :	PNDAR
Libellé complet :	programme national de développement agricole et rural
Niveau du document :	national
Texte de référence 1 :	Article R 822-1 du code rural et de la pêche maritime + arrêté ministériel du 19 octobre 2006 modifié
Texte de référence 2 :	Circulaire CAB/C2013-0003 du 20 juin 2013
Type :	orientation
Financements associés :	oui
Si oui, origines :	CAS-DAR (programmes budgétaires 775 et 776)
Année application (le cas échéant) :	2014
Durée :	7 ans (jusqu'en 2020)
Responsable(s) de l'élaboration :	DGER et DGPE
Structure(s) associée(s) (le cas échéant) :	APCA, instituts techniques agricoles (ACTA)
Mode d'approbation :	Circulaire (circulaire CAB/C2013-0003 du 20 juin 2013)
Déclinaison territoriale :	oui (ainsi que pour les organismes techniques)
Si oui, à quel(s) niveau(x) :	Chambres régionales d'agriculture
Nom(s) de la (des) déclinaison(s) :	Programme régional de développement agricole et rural (PRDAR)
Principaux éléments de contenu :	<p>Le PNDAR fixe les principales orientations dans lesquelles devront s'inscrire les actions conduites par les acteurs du développement - instituts techniques, chambres d'agriculture, coopératives, groupes d'agricultures - et financées par le ministère de l'agriculture (compte d'affectation spéciale développement agricole et rural - Casdar). Les actions conduites doivent répondre aux trois objectifs opérationnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - favoriser le repérage, la production et la diffusion d'innovations sur les systèmes de production et les modes d'organisation, - construire des dynamiques territoriales innovantes en multipartenariat, - optimiser la production, la capitalisation, la diffusion et l'usage des données, des méthodes, des outils et des résultats, en misant sur leur interopérabilité. <p>Sur la base de ce document, l'Assemblée permanente des Chambres d'agriculture (APCA) a signé le 10 décembre 2013 un contrat d'objectifs avec le MAA qui doit être décliné dans chaque région sous la forme d'un Programme régional de développement agricole et rural (PRDAR) piloté par la Chambre régionale d'agriculture.</p>
Liens internet :	http://agriculture.gouv.fr/le-programme-national-de-developpement-agricole-et-rural-pndar

Thème :	enseignement-développement-recherche
Sigle :	SPNF
Libellé complet :	schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole
Niveau du document :	national
Texte de référence 1 :	article L 814-2 du CRPM
Texte de référence 2 :	arrêté du 25/11/2017 portant approbation du projet stratégique national pour l'enseignement agricole et du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole applicables pour les années 2016 à 2020
Type :	orientation
Financements associés :	non
Si oui, origines :	
Année application (le cas échéant) :	2016 pour le 6° SPNF en cours
Durée :	5 ans (2016 à 2020 pour le 6° SPNF)
Responsable(s) de l'élaboration :	Ministère chargé de l'agriculture (DGER)
Structure(s) associée(s) (le cas échéant) :	avis du CNEA (conseil national de l'enseignement agricole) après une concertation avec l'ensemble des composantes de l'enseignement agricole, les collectivités territoriales et les organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés agricoles.
Mode d'approbation :	arrêté ministériel du 25/11/2016
Déclinaison territoriale :	oui
Si oui, à quel(s) niveau(x) :	régional
Nom(s) de la (des) déclinaison(s) :	Projet régional de l'enseignement agricole (et, d'une certaine manière, les projets d'établissement qui doivent être établis dans "son respect")
Principaux éléments de contenu :	Contexte d'évolution de l'enseignement agricole. Orientations et priorités du 6° SPNF : 1. Enseigner, former, insérer ; 2. Conforter les spécificités et les forces de l'enseignement agricole ; 3. "Enseigner à produire autrement" 4. Valoriser les informations détenues par les établissements d'enseignement sur l'impact des politiques publiques sur le monde agricole et rural 5. Développer des parcours ambitieux de formations et d'éducation ; 6. Définir une offre de formation structurée autour de plusieurs priorités ; 7. Construire la carte des formations en cohérence avec les spécificités régionales ; 8. Développer l'innovation pédagogique et le numérique éducatif. Annexes 5 et 6 avec déclinaisons particulières des orientations du 6° SPNF respectivement dans l'enseignement agricole public et dans l'enseignement agricole privé.
Liens internet :	http://www.chlorofil.fr/systeme-educatif-agricole/organisation-orientations-et-evolution-de-lea/schema-previsionnel-national-des-formations.html

Thème : autre (en lien avec agriculture et forêt-bois)

Sigle :	
Libellé complet :	stratégie nationale de la bioéconomie
Niveau du document :	national
Texte de référence 1 :	Note d'orientation : Une stratégie bioéconomie pour la France - enjeu et vision
Texte de référence 2 :	
Type :	orientation
Financements associés :	Non
Si oui, origines :	
Année application (le cas échéant) :	2016
Durée :	Non précisé. Mais complété par un plan d'action 2018-2020
Responsable(s) de l'élaboration :	Pilotage/secrétariat par le ministère chargé de l'agriculture et de la forêt
Structure(s) associée(s) (le cas échéant) :	Ministère chargés de l'écologie, de la recherche, de l'industrie
Mode d'approbation :	Présentation par le ministre agriculture en conseil des ministre le 18 janvier 2017
Déclinaison territoriale :	non
Si oui, à quel(s) niveau(x) :	
Nom(s) de la (des) déclinaison(s) :	
Principaux éléments de contenu :	La bioéconomie est l'ensemble des activités économiques fondées sur les bioressources, c'est-à-dire les matières organiques terrestres ou marines, végétales ou animales. Une économie basée sur du carbone renouvelable, de la production à la transformation, jusqu'à la valorisation des co-produits et des biodéchets, tout en visant la sécurité alimentaire. Elle crée les conditions du passage d'une économie fondée sur les ressources fossiles à une économie fondée sur la biomasse.
Liens internet :	http://agriculture.gouv.fr/la-bioeconomie-nouvelle-vision-du-vivant

Thème :	autre (en lien avec agriculture et eau)
Sigle :	PITE
Libellé complet :	programme des interventions territoriales de l'Etat
Niveau du document :	régional ou local, et thématique
Texte de référence 1 :	Loi de finances pour 2006
Texte de référence 2 :	
Type :	Orientation
Financements associés :	oui
Si oui, origines :	Etat, UE, départements, régions
Année application (le cas échéant) :	2006
Durée :	Non. 4 actions, figées depuis 2009
Responsable(s) de l'élaboration :	Secrétaire général du ministère de l'intérieur ; Préfet coordonnateur pour chaque action
Structure(s) associée(s) (le cas échéant) :	Oui. Ex : Etablissement public pour le marais poitevin
Mode d'approbation :	Décisions budgétaires
Déclinaison territoriale :	oui
Si oui, à quel(s) niveau(x) :	Variable : région Bretagne pour qualité de l'eau ; marais poitevin ; investissement Corse ; plan Chlordécone en Martinique et Gualoupe
Nom(s) de la (des) déclinaison(s) :	
Principaux éléments de contenu :	Programme budgétaire réunissant des enveloppes budgétaires fongibles facilitant la conduite de politiques territoriales interministérielles complexes
Liens internet :	http://www.vie-publique.fr/actualite/alaune/budget-faut-il-conserver-programme-interventions-territoriales-etat.html https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-dossiers/2011-Dossiers/Le-PITE-un-outil-unique-au-service-des-territoires

Thème :	autre (en lien avec agriculture et agroalimentaire)
Sigle :	PIA
Libellé complet :	programme d'investissements d'avenir
Niveau du document :	national
Texte de référence 1 :	loi de finances rectificative pour 2010
Texte de référence 2 :	
Type :	orientation
Financements associés :	oui
Si oui, origines :	Toutes possibilités ouvertes, notamment pour l'intervention par les prêts ; les interventions en fonds propres nécessitent le cas échéant un co-investissemnt pari passu avec des investisseurs privés.
Année application (le cas échéant) :	2011
Durée :	35 milliards d'€ à engager initialement, compétés de 12 milliards en 2014 et 10 en 2016 ; en cours depuis 2010. Echéance des appels à projets du PIA 3 en mars 2018.
Responsable(s) de l'élaboration :	Commissariat général à l'investissement
Structure(s) associée(s) (le cas échéant) :	12 gestionnaires dont Caisse des dépôts, BPI et Ademe
Mode d'approbation :	Appel à projets
Déclinaison territoriale :	Non
Si oui, à quel(s) niveau(x) :	
Nom(s) de la (des) déclinaison(s) :	
Principaux éléments de contenu :	Les 10 Md€ annoncés par le Président de la République pour un troisième Programme d'investissements d'avenir, amplifient l'ambition initiale et répondent à trois priorités : soutenir les progrès de l'enseignement et la recherche, valoriser la recherche et accélérer la modernisation des entreprises.
Lien(s) internet :	http://www.gouvernement.fr/pia3-5236

Thème : autre (en lien avec développement rural - environnement)

Sigle :	
Libellé complet :	stratégie nationale pour la biodiversité
Niveau du document :	national
Texte de référence 1 :	Article L.110-3 du code de l'environnement
Texte de référence 2 :	
Type :	orientation
Financements associés :	oui , mais en volumes limités
Si oui, origines :	
Année application (le cas échéant) :	2011
Durée :	2011-2020
Responsable(s) de l'élaboration :	Ministère en charge de l'écologie
Structure(s) associée(s) (le cas échéant) :	
Mode d'approbation :	Publiée en mai 2011
Déclinaison territoriale :	Non
Si oui, à quel(s) niveau(x) :	
Nom(s) de la (des) déclinaison(s) :	
Principaux éléments de contenu :	La SNB comporte 20 objectifs regroupés en 6 orientations : susciter l'envie d'agir pour la biodiversité + préserver le vivant et sa capacité à évoluer + investir dans un bien commun, le capital écologique + assurer un usage durable et équitable de la biodiversité + assurer la cohérence des politiques et l'efficacité de l'action + développer, partager et valoriser les compétences. Pour sa part, l'Etat a publié en 2011 des engagements sur 6 thèmes.
Liens internet :	https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Strat%C3%A9gie%20nationale%20pour%20la%20biodiversit%C3%A9%202011-2020.pdf

Thème :	autre (en lien avec forêt-bois)
Sigle :	SNMB
Libellé complet :	stratégie nationale de mobilisation de la biomasse
Niveau du document :	national
Texte de référence 1 :	Loi sur la transition énergétique et de la croissance verte du 17 août 2015
Texte de référence 2 :	décret n° 2016-1134 du 19 août 2016
Type :	prescription
Financements associés :	non
Si oui, origines :	
Année application (le cas échéant) :	2018
Durée :	révision après chaque révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie
Responsable(s) de l'élaboration :	Ministère chargé de l'énergie
Structure(s) associée(s) (le cas échéant) :	Ministères chargés de l'agriculture, de la forêt, de l'environnement, de la mer, de la construction, de l'industrie
Mode d'approbation :	Arrêté du 26 février 2018 portant publication de la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse
Déclinaison territoriale :	oui
Si oui, à quel(s) niveau(x) :	région
Nom(s) de la (des) déclinaison(s) :	Schéma régional biomasse
Principaux éléments de contenu :	Cette stratégie a pour vocation de développer les externalités positives liées à la mobilisation, et de facto, à l'utilisation accrue de la biomasse, notamment pour l'atténuation du changement climatique
Liens internet :	https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Strat%C3%A9gie%20Nationale%20de%20Mobilisation%20de%20la%20Biomasse.pdf

2. Fiches « régionales » (échelle régionale ou infra-régionale)

nom de la fiche	page
schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA)	57
plan régional de l'agriculture durable (PRAD)	58
schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)	59
programme/plan régional de/pour l'alimentation (PRAlim)	60
schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)	61
contrat de milieu	62
plan de développement rural régional (PDRR)	63
schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)	64
programme régional de la forêt et du bois (PRFB)	65
projet régional de l'enseignement agricole (PREA)	66
programme régional de développement agricole et rural (PRDAR)	67
contrat de plan régional de développement de la formation et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP)	68
schéma régional de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation (SRESRI)	69

Thème :	agriculture
Sigle :	SDREA
Libellé complet :	Schéma directeur régional des exploitations agricoles
Niveau du document :	région (périmètre avant réforme territoriale)
Texte de référence 1 :	article L312.1 du CRPM (loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'alimentation, l'agriculture et la forêt)
Texte de référence 2 :	articles R312-1, 312-2 et 312-3 du CRPM (décret n°2015-713 du 22 juin 2015)
Type :	prescription (politique des structures)
Financements associés :	non
Si oui, origines :	
Année application (le cas échéant) :	au plus tard un an après promulgation de la LAAAF
Durée :	révision au plus tard 5 ans après son adoption
Responsable(s) de l'élaboration :	Préfet de région avec l'appui des préfets de département (DRAAF + DDT)
Structure(s) associée(s) (le cas échéant) :	avis du conseil régional, de la chambre régionale d'agriculture, de la COREAMER
Mode d'approbation :	arrêté préfectoral
Déclinaison territoriale :	seuils de surface pouvant varier (modalités de calculs des équivalences fixées par arrêté MAA)
Si oui, à quel(s) niveau(x) :	infra départemental
Nom(s) de(s) action(s) locale(s) :	néant
Principaux éléments de contenu :	Le SDREA est établi selon un modèle fixé par arrêté du MAA. Il détermine les orientations de la politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles en tenant compte des spécificités des différents territoires et de l'ensemble des enjeux définis dans le PRAD . Il fixe les seuils au-delà desquels une autorisation d'exploiter est requise, les orientations et priorités de la politique agricole en la matière ainsi que les critères économiques, sociaux ou environnementaux permettant d'apprécier la situation des exploitants concernés au regard du contrôle des structures.
Lien internet :	http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/creer-ou-ceder-une-exploitation/article/obtenir-une-autorisation-d?id_rubrique=10

Thème : agriculture (et agroalimentaire)

Sigle :	PRAD
Libellé complet :	plan régional de l'agriculture durable
Niveau du document :	région (ne s'applique pas en Corse)
Texte de référence 1 :	article L.111-2-1 du CRPM (loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche modifié par loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'alimentation, l'agriculture et la forêt) - ne s'applique pas en Corse
Texte de référence 2 :	articles D111-1, R111-2, R111-3, R111-3-1, R111-3-2, R111-4 et R111-5 du CRPM (décret n° 2011-531 du 16 mai 2011 relatif au plan régional de l'agriculture durable modifié par les décrets du 17 juin 2015 et du 7 août 2017)
Type :	orientation (politique agricole, agroalimentaire, agro-industrielle)
Financements associés :	non
Si oui, origines :	
Année application (le cas échéant) :	Révision des "PRAD 2011" avant le 31/12/2015 (modifications introduites par LAAAF du 13/10/2014)
Durée :	7 ans au plus (bilan au plus tard avant la fin de la septième année suivant son approbation)
Responsable(s) de l'élaboration :	préfet de région et président du conseil régional, assistés par la COREAMR (commission régionale de l'économie agricole et du monde rural) - modifié par LAAAF du 13/10/2015
Structure(s) associée(s) (le cas échéant) :	collectivités territoriales et chambres d'agriculture concernées, organisations syndicales agricoles représentatives
Mode d'approbation :	arrêté préfectoral/délibération
Déclinaison territoriale :	non
Si oui, à quel(s) niveau(x) :	
Nom(s) de(s) action(s) locale(s) :	
Principaux éléments de contenu :	Le PRAD comprend : un diagnostic ; les orientations stratégiques de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle dans la région ; les actions de l'Etat et de la région correspondant à ces orientations ; la liste des indicateurs de suivi des orientations et les modalités de suivi. Les orientations doivent tenir compte des enjeux précisés par l'article D111-1 du CRPM : aménagement et développement durable des territoires ruraux ; protection et mise en valeur des terres agricoles ; préservation et gestion des ressources naturelles, des milieux naturels et de la biodiversité ; pratiques et systèmes de production innovants conciliant efficacité économique et performance écologique... Sur la base de ces enjeux, les orientations stratégiques visent notamment à promouvoir et pérenniser les systèmes de production agroécologiques.
Lien internet :	http://agriculture.gouv.fr/plans-regionaux-dagriculture-durable-prad-bilan-et-perspectives

Thème : agriculture (et agroalimentaire)

Sigle :	SRDEII
Libellé complet :	schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
Niveau du document :	région
Texte de référence 1 :	loi NOTRe du 7 août 2015
Texte de référence 2 :	
Type :	orientation
Financements associés :	non ; mais fondement des régimes régionaux d'intervention économique
Si oui, origines :	Conseil régional
Année application (le cas échéant) :	entre 2015 et 2017
Durée :	5 ans ; échéance après le renouvellement des conseils régionaux et reconduction possible.
Responsable(s) de l'élaboration :	Conseil régional
Structure(s) associée(s) (le cas échéant) :	
Mode d'approbation :	délibération du conseil régional puis arrêté préfectoral
Déclinaison territoriale :	non ; mais fondement des régimes régionaux d'intervention économique ; les mesures des collectivités et de leurs groupements doivent être compatibles
Si oui, à quel(s) niveau(x) :	Infra régional
Nom(s) de(s) action(s) locale(s) :	Interventions économiques des collectivités et de leurs groupements
Principaux éléments de contenu :	Le SRDEII définit à l'échelle régionale les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire. Il s'impose aux collectivités territoriales et à leurs groupements, pour leurs aides aux entreprises.
Lien internet :	https://www.weka.fr/actualite/administration/article_juridique/le-srdeii-point-sur-les-elaborations-duree-et-enjeux-42048/

Thème : **alimentation**

Sigle :	PRALIM
Libellé complet :	programme/plan régional de/pour l'alimentation (non stabilisé)
Niveau du document :	région
Texte de référence 1 :	Aucun (référence "rapide" dans l'instruction technique DGAL/SDPAL/2016-153)
Texte de référence 2 :	
Type :	orientation
Financements associés :	appels à projets régionaux et accompagnement possible des appels à projets nationaux du PNA
Si oui, origines :	
Année application (le cas échéant) :	non fixée
Durée :	non fixée
Responsable(s) de l'élaboration :	DRAAF, en lien avec le Comité régional de l'alimentation (CRALIM)
Structure(s) associée(s) (le cas échéant) :	
Mode d'approbation :	non formalisé (ex. : en Occitanie, introduction du document signée par le préfet de région)
Déclinaison territoriale :	non - mais liens possibles avec les projets alimentaires territoriaux (PAT)
Si oui, à quel(s) niveau(x) :	
Nom(s) de(s) action(s) locale(s) :	
Principaux éléments de contenu :	En principe : déclinaisons régionales du PNA ; support de travail du CRALIM ; cadre d'appels à projet régionaux. Des PRALIM n'apparaissent sur internet que pour quelques DRAAF et se limitent le plus souvent à la liste des actions régionales.

Thème :	eau
Sigle :	SAGE
Libellé complet :	Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau
Niveau du document :	sous-bassin correspondant à une unité hydrographique cohérente (moyenne : 130 communes ; 1 830 km ² ; 50% du territoire français)
Texte de référence 1 :	Code de l'environnement - articles L212-3 à L212-11
Texte de référence 2 :	
Type :	prescription
Financements associés :	non, mais recours à des financements des agences de l'eau
Si oui, origines :	
Année application (le cas échéant) :	Premiers SAGE en 1992 - 9 ans = durée moyenne d'élaboration d'un SAGE
Durée :	
Responsable(s) de l'élaboration :	La Commission locale de l'eau = CLE (collectivités + usagers + services de l'état), avec toujours une Collectivité comme structure porteuse.
Structure(s) associée(s) (le cas échéant) :	services de l'Etat et agences de l'eau
Mode d'approbation :	approbation par la CLE puis arrêté préfectoral (préfet de département)
Déclinaison territoriale :	non
Si oui, à quel(s) niveau(x) :	
Nom(s) de(s) action(s) locale(s) :	
Principaux éléments de contenu :	Le SAGE est une déclinaison du SDAGE au plan local. Il précise les objectifs du SDAGE, énonce des priorités d'actions et édicte des règles particulières d'usage. Il existe environ 110 SAGE.
Lien internet :	http://www.gesteau.fr/presentation/sage

Thème : eau

Sigle :	
Libellé complet :	contrat de milieu
Niveau du document :	unité hydrographique cohérente (rivière, lac, baie...)
Texte de référence 1 :	
Texte de référence 2 :	
Type :	orientation (pas de portée réglementaire)
Financements associés :	oui, en général
Si oui, origines :	Agence de l'eau + diverses collectivités concernées + ...
Année application (le cas échéant) :	
Durée :	5 ans
Responsable(s) de l'élaboration :	Acteurs locaux + agence de l'eau + services de l'Etat
Structure(s) associée(s) (le cas échéant) :	
Mode d'approbation :	Signature des parties prenantes
Déclinaison territoriale :	NON
Si oui, à quel(s) niveau(x) :	
Nom(s) de(s) action(s) locale(s) :	
Principaux éléments de contenu :	<p>Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil de mise en oeuvre des SDAGE et des programmes de mesures. C'est un programme d'actions volontaire et concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel.</p> <p>Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités locales (conseil départemental, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux...).</p>
Lien internet :	http://www.gesteau.fr/presentation/contrat

Thème : développement rural - environnement

Sigle :	PDRR (ou PDR)
Libellé complet :	programme de développement rural régional/programme de développement rural
Niveau du document :	région (ancien périmètre)
Texte de référence 1 :	règlement de développement rural 2014-2020 adopté par le Parlement et le Conseil européens le 17 décembre 2013
Texte de référence 2 :	document de cadrage national (DCN), piloté par le MAA, adopté par la Commission européenne le 2 juillet 2015
Type :	prescription
Financements associés :	oui
Si oui, origines :	FEADER/Etat/autres selon les mesures : collectivités (région, département, communes), agences de l'eau...
Année application (le cas échéant) :	2015
Durée :	2014-2020
Responsable(s) de l'élaboration :	conseil régional, autorité de gestion du FEADER, compte tenu des éléments communs du DCN
Structure(s) associée(s) (le cas échéant) :	DRAAF pour DCN et cofinancement Etat - DDT pour instruction des dossiers
Mode d'approbation :	adoption par la Commission européenne (date variant selon les PDRR : 27 PDRR dont 21 régions hexagonales)
Déclinaison territoriale :	oui pour les mesures zonées
Si oui, à quel(s) niveau(x) :	zonages définis nationalement : zones de montagne, zones défavorisées, zones intermédiaires - zonages définis par les PDRR : zones à enjeux environnementaux
Nom(s) de(s) action(s) locale(s) :	ICHN, MAEC "système de grandes cultures adaptés aux zones intermédiaires", MAEC à zonages "environnementaux" (dans le cadre de PAEC)
Principaux éléments de contenu :	Analyse des besoins (dont analyse AFOM : atouts, faiblesses, opportunités, menaces). Exposé de la stratégie régionale. Description de chacune des mesures retenues (intégrant le cadre commun du DCN pour les mesures concernées).
Lien internet :	http://agriculture.gouv.fr/pac-fonds-europeen-agricole-pour-le-developpement-rural-feader

Thème : développement rural - environnement

Sigle :	SRADDET
Libellé complet :	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
Niveau du document :	région
Texte de référence 1 :	loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ("NOTRe") et ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le SRADDET des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi suscitée
Texte de référence 2 :	décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
Type :	prescription et orientation
Financements associés :	non (pas directement)
Si oui, origines :	
Année application (le cas échéant) :	juillet 2019 au plus tard (aucun approuvé au 31/12/2017)
Durée :	Bilan et révision après les renouvellements de conseils régionaux
Responsable(s) de l'élaboration :	Conseil régional
Structure(s) associée(s) (le cas échéant) :	Etat, collectivités et leurs groupements
Mode d'approbation :	délibération du conseil régional puis arrêté préfectoral
Déclinaison territoriale :	oui, possible par convention avec epci, principes et certains objectifs théoriquement opposables
Si oui, à quel(s) niveau(x) :	Pas d'exemple à ce stade
Nom(s) de(s) action(s) locale(s) :	
Principaux éléments de contenu :	Clarification du rôle des collectivités territoriales, en dotant la région d'un document de planification prescriptif et rationalisation du nombre de documents existants en prévoyant l'intégration de plusieurs schémas sectoriels (SRCAE, SRCE, SRI...), dans le but de permettre une meilleure coordination des politiques publiques régionales concourant à l'aménagement du territoire. Constitué d'un rapport (état des lieux, stratégie, objectifs), d'un fascicule avec les règles générales, d'une carte synthétique et d'annexes (dont le rapport sur les incidences environnementales).
Lien internet :	http://franceurbaine.org/sites/default/files/travaux/tout_savoir_sur_le_sraddet_0.pdf

Thème : forêt-bois

Sigle :	PRFB
Libellé complet :	Programme régional de la forêt et du bois
Niveau du document :	région
Texte de référence 1 :	Article L122-1 du code forestier
Texte de référence 2 :	Décret 2015-666 du 10 juin 2015 --> articles D122-1 à 1-2 du code forestier
Type :	orientation
Financements associés :	non
Si oui, origines :	
Année application (le cas échéant) :	avant février 2019 (rédaction plus ou moins avancées selon les régions)
Durée :	10 ans maximum
Responsable(s) de l'élaboration :	DRAAF et conseil régional
Structure(s) associée(s) (le cas échéant) :	commission régionale de la forêt et du bois (CRFB), co-présidée par le préfet de région et le président du conseil régional
Mode d'approbation :	approbation ministérielle
Déclinaison territoriale :	oui pour partie
Si oui, à quel(s) niveau(x) :	massifs forestiers
Nom(s) de(s) action(s) locale(s) :	
Principaux éléments de contenu :	<ul style="list-style-type: none">- fixe les orientations de gestion forestière durable et les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers.- définit l'ensemble des orientations à prendre en compte dans la gestion forestière à l'échelle régionale et interrégionale, notamment celles visant à assurer la compatibilité avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, avec les déclinaisons régionales de la stratégie nationale pour la biodiversité et du plan national d'adaptation au changement climatique.- en matière d'économie de la filière forêt-bois, indique notamment les éléments et caractéristiques pertinents de structuration du marché à l'échelle régionale et interrégionale afin d'adapter les objectifs de développement et de commercialisation des produits issus de la forêt et du bois ainsi que les besoins de dessertes pour la mobilisation du bois.- indique également les éléments nécessaires à la prévention des risques naturels.

Thème : enseignement-développement-recherche agricoles

Sigle :	PREA
Libellé complet :	Projet régional de l'enseignement agricole
Niveau du document :	région
Texte de référence 1 :	article L814-5 du CRPM + article L811-8 (projet d'établissement des EPLEFPA) + article L813-2 (projet d'établissement des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés sous contrat)
Texte de référence 2 :	circulaire DGER/SDEPC/C2005-2014 du 19/10/2005 (complétée par NS DGER/SDET/N2011-2085 du 11/07/2011 sur le PREAP, déclinaison du PREA au public)
Type :	orientation
Financements associés :	non
Si oui, origines :	
Année application (le cas échéant) :	depuis 1999 (introduit par la loi n°99-574 d'orientation agricole)
Durée :	4 à 5 ans ; révision en conséquence à l'adoption d'un nouveau SPNF
Responsable(s) de l'élaboration :	DRAAF, autorité académique régionale
Structure(s) associée(s) (le cas échéant) :	CTREA et CREA (avis)
Mode d'approbation :	autre (arrêté DRAAF)
Déclinaison territoriale :	non
Si oui, à quel(s) niveau(x) :	
Nom(s) de(s) action(s) locale(s) :	NB : projets des établissements publics et privés d'enseignement et de formations professionnelle agricoles définis en cohérence avec le PREA
Principaux éléments de contenu :	Cadre des PREA, seulement mentionnés dans le CRPM, défini uniquement par la circulaire suscitée de 2005. Le PREA constitue le projet stratégique de l'enseignement agricole dans la région : décliner la politique nationale de l'enseignement agricole (SPNF et projet stratégique) et les modalités de sa mise en oeuvre ; prendre en compte le contexte régional de la façon la plus large possible ; inscrire l'enseignement agricole dans le système éducatif global de la région ; constituer un point de cohérence dans l'ensemble des documents susceptibles d'orienter l'évolution de l'enseignement en région ; fournir des références communes et claires pour guider l'élaboration des projets d'établissement ; faciliter l'action des DRAAF, autorités académiques, en particulier pour l'évolution des structures pédagogiques des différentes voies de formation (scolaire, apprentissage, FPC). NB : validation nationale et évaluation nationale prévues et non mises en oeuvre.
Lien internet :	http://www.chlorofil.fr/systeme-educatif-agricole/organisation-orientations-et-evolution-de-lea/schema-previsionnel-national-des-formations.html

Thème :	enseignement-développement-recherche agricoles
Sigle :	PRDAR
Libellé complet :	programme régional de développement agricole et rural
Niveau du document :	région
Texte de référence 1 :	circulaire CAB/2013-003 qui décrit les priorités et objectifs du PNDAR
Texte de référence 2 :	contrat d'objectifs des chambres d'agriculture pour les programmes de développement agricole et rural 2014-2020 signé par le ministre chargé de l'agriculture et le président de l'APCA le 10/12/2013
Type :	orientation (mais avec des engagements à l'appui de la demande de financement)
Financements associés :	oui
Si oui, origines :	CAS-DAR
Année application (le cas échéant) :	2014
Durée :	2014-2020
Responsable(s) de l'élaboration :	Chambre régionale d'agriculture
Structure(s) associée(s) (le cas échéant) :	
Mode d'approbation :	arrêté du ministre en charge de l'agriculture
Déclinaison territoriale :	non
Si oui, à quel(s) niveau(x) :	
Nom(s) de(s) action(s) locale(s) :	
Principaux éléments de contenu :	Rappel des trois objectifs du PNDAR, dans lequel doivent s'inscrire les PRDAR : - favoriser le repérage, la production et la diffusion d'innovations sur les systèmes de production et les modes d'organisation, - construire des dynamiques territoriales innovantes en multipartenariat, - optimiser la production, la capitalisation, la diffusion et l'usage des données, des méthodes, des outils et des résultats, en misant sur leur interopérabilité.

Thème : enseignement-développement-recherche agricoles

Sigle :	CPRDFOP
Libellé complet :	contrat de plan régional de développement de la formation et de l'orientation professionnelles
Niveau du document :	région
Texte de référence 1 :	article 23 de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale
Texte de référence 2 :	article L214-13 du code de l'éducation
Type :	orientation
Financements associés :	oui (conventions annuelles d'application Etat/région précisant la programmation et le financement des actions)
Si oui, origines :	conseil régional/Etat
Année application (le cas échéant) :	2016 en principe (dans l'année suivant le renouvellement du conseil régional)
Durée :	6 ans : 2016-2022 (mais beaucoup pas encore adoptés en décembre 2017)
Responsable(s) de l'élaboration :	conseil régional
Structure(s) associée(s) (le cas échéant) :	CREFOP
Mode d'approbation :	délibération puis signature président CR, préfet de région, autorités académiques (+ en général organisations syndicales de salariés et organisations professionnelles d'employeurs du CREFOP)
Déclinaison territoriale :	oui le cas échéant
Si oui, à quel(s) niveau(x) :	par bassin d'emploi le cas échéant
Nom(s) de(s) action(s) locale(s) :	
Principaux éléments de contenu :	Le CPRDFOP a pour objet d' effectuer l'analyse des besoins à MT en matière d'emplois, de compétences et de qualification, et d' organiser la programmation des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes. Pour cela, il définit sur le territoire régional et le cas échéant par bassin d'emploi : 1. les objectifs de l'offre de conseil et d'accompagnement en orientation ; 2. les objectifs de filières de formation professionnelle initiale et continue ; 3. dans sa partie "jeunes", un schéma de développement de la formation professionnelle initiale (valant schéma régional des formations sociales et schéma régional des formations sanitaires ; 4. dans sa partie "adultes", les actions de formation professionnelle favorisant l'accès, le maintien et le retour à l'emploi ; 5. un schéma prévisionnel de développement du service public régional d'orientation (SPRO) ; 6. les priorités de l'information, l'orientation et la VAE.
Lien internet :	http://www.cnefop.gouv.fr/rapports-139/recommandations-methodologiques-du-cnefop-pour-l-elaboration-du-cprdfop.html

Thème :	enseignement-développement-recherche agricoles
Sigle :	SRESRI
Libellé complet :	schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
Niveau du document :	région
Texte de référence 1 :	Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
Texte de référence 2 :	
Type :	orientation
Financements associés :	non ; mais fixe les priorités d'intervention
Si oui, origines :	
Année application (le cas échéant) :	2016 à 2018
Durée :	Non fixée dans loi NOTRe ; 5 ans en pratique
Responsable(s) de l'élaboration :	Conseil régional
Structure(s) associée(s) (le cas échéant) :	Concertation et association des collectivités et leurs groupements
Mode d'approbation :	Non fixé par la loi, délibération en pratique.
Déclinaison territoriale :	Non ; mais s'impose aux collectivités et groupements concernés.
Si oui, à quel(s) niveau(x) :	
Nom(s) de(s) action(s) locale(s) :	
Principaux éléments de contenu :	Le schéma définit les orientations de la politique régionale dans ces domaines et fixe les principes d'intervention de la Région et des autres collectivités territoriales, en cohérence avec les stratégies nationales de l'État.
Lien internet :	https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030985460&categorieLien=id

Annexe 7 : Documents cadres des régions métropolitaines hors Corse au 31/12/2017

Pour les sigles, voir annexe 4.

régions à partir 2016	régions avant 2016	Etat			Etat/CR		CR					
		PREA	SDREA	PRAD	PRAD cosigné	PRFB	CPRDFOP (puis cosigné)	PDRR 2014-2020	SRDEII	Agriculture : autre(s)	SRADDET	SRESRI
Auvergne-Rhône-Alpes	Auvergne	en préparation	déc-15	arrêté 28/03/2012	non	finalisation avant consultation 06/2018	en préparation	oui	2017-2021	Plan Ambition filières agricoles, PRD agri bio, Plan Fruits...	adoption prévue fin 2018	2017-2021
	Rhône-Alpes		non	arrêté 24/02/2012								
Bourgogne-Franche-Comté	Bourgogne	2017-2021	mars-16	arrêté 27/08/2013	non	finalisation avant consultation 03/2018 (inclut CRF bois)	2017-2021	oui	2017-2022	PRDA 2017-2022 adossé au SRDEII	lancement 01/2017 - adoption 2019	lancement 2017 - adoption 2019
	Franche-Comté		déc-15	arrêté 24/07/2012								
Bretagne	Bretagne	2012-2015	juin-16	non	(P3AB 2014-2020)	en préparation (débuté fin 2017)	2017-2022	oui	2014-2020	P3AB 2014-2020 (cosigné Etat)	lancement 01/2017 - adoption 2019	2014-2020 (SRSR)
Centre-Val de Loire	Centre-Val de Loire	2017-2021	juin-16	arrêté 08/02/2013	non	en préparation (cadrage fin 2016)	2016-2021	oui	2016-2021	non	lancement 03/2017 - adoption 2019	adoption prévue mi-2018
Grand Est	Alsace	en préparation	déc-15	arrêté 14/12/2012	non	finalisation avant consultation en 2018 (CRF bois 07/2017)	2018-2022	oui	2017-2022	non	lancement 01/2017 - adoption 2019	pas d'information disponible
	Champagne-Ardenne		déc-15	pas d'arrêté (mais fait en 2012)	mise à jour 2015							
	Lorraine		juin-16	arrêté 17/10/2013	non							
Hauts de France	Nord-Pas de Calais	2012-2016	juin-16	arrêté 11/03/2013	non	groupes techniques à partir de 2018	2017-2021	oui	adopté en mars 2017	Stratégie régionale agricole (2017)	lancement 11/2016 - adoption 2020	2017-2021
	Picardie	2014-2018	juin-16	arrêté 18/02/2013								

régions à partir 2016	régions avant 2016	Etat			Etat/CR		CR					
		PREA	SDREA	PRAD	PRAD cosigné	PRFB	CPRDFOP (puis cosigné)	PDRR 2014-2020	SRDEII	Agriculture : autre(s)	SRADDET	SRESRI
Ile-de-France	Ile-de-France	2013-2018	juin-16	arrêté 13/11/2012	non	lancement en 2018	en préparation	oui	2017-2021	non	SDRIF (adopté CR 10/2013 + décret 12/2013)	2017-2022
Normandie	Basse-Normandie	non	déc-15	pas d'arrêté (fait en 2012 et mai 2015)	non	finalisation avant consultation 09/2018	2017-2022	oui	adopté en déc 2016	Nouvelle politique agricole de la région (2016)	lancement 02/2017 - adoption 2019	2017-2021
	Haute-Normandie	non	déc-15	arrêté 04/2013	non			oui				
Nouvelle Aquitaine	Aquitaine	2011-2015	déc-15	non finalisé	non	finalisation avant consultation 1er semestre 2018	en préparation	oui	adopté en déc 2016	Pacte agriculture bio (2017)	lancement 10/2017 - adoption 2019	adoption prévue en mars 2018
	Limousin	2011-2014	déc-15		15/04/2014 (+ chambre)			oui				
	Poitou-Charentes	2014-2017	déc-15	arrêté 07/05/2013	non			oui				
Occitanie	Languedoc-Roussillon	2013-2016	nov-15	arrêté 12/03/2012	non	lancement en 2018 (finalisation prévue 02/2019)	2016-2021	oui	2016-2021	volet agricole du SRDEII	lancement 10/2017 - adoption 2019	2017-2021
	Midi-Pyrénées	2013-2017	mars-16	non abouti				oui				
Pays de la Loire	Pays de la Loire	2013-2017 (2018-2022 en préparation)	juin-16	arrêté 18/04/2012	non	lancement en 2018	en préparation	oui	2017-2021	Stratégie agri-alimentaire 2016-2020	lancement 12/2016 - adoption 2019	2014-2020
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Provence-Alpes-Côte d'Azur	2015-2019	juin-16	non	non	en préparation (rédaction prévue en 2018)	en préparation	oui	adopté en mars 2017	non	lancement 01/2017 - adoption 2019	adopté en juillet 2017

